

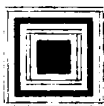
N<sup>o</sup> 29  
AVRIL  
1934

---

---

# JOURNAL

DE L'ASSOCIATION  
DES PROFESSEURS  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET MOYEN



---

---

IMPRIMERIE DR CAMILLE KASEL, LUXEMBOURG - EICH



N<sup>o</sup> 29  
AVRIL  
1934

---

---

# JOURNAL

DE L'ASSOCIATION  
DES PROFESSEURS  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET MOYEN



---

---

IMPRIMERIE D<sup>R</sup> CAMILLE KASEL, LUXEMBOURG - EICH



# *Pour une revision de la loi de 1913*

*Exposé des considérations  
qui militent en faveur d'une revision de la loi de 1913  
concernant les traitements  
du personnel de l'enseignement secondaire et supérieur.*

*Une revision de la loi de 1913 réglant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat a été annoncée depuis longtemps. Toutes les organisations intéressées en ont maintes fois exprimé le désir, la nécessité de l'opération a été reconnue par les autorités compétentes, des représentants de tous les partis l'ont réclamée à la Chambre des Députés, les membres du Gouvernement se sont déclarés d'accord à faire les préparatifs nécessaires.*

*L'oeuvre de 1913 n'est pas parfaite: c'est humain, c'est normal. D'une façon générale, il est vrai, elle a réalisé des progrès très appréciables comparativement à tout ce qui avait existé en la matière dans les temps précédents, et les hommes qui, après de longues délibérations, l'ont menée à bon terme, méritent encore aujourd'hui la reconnaissance de tous les fonctionnaires.*

*Mais l'expérience a démontré qu'on pourrait faire mieux. Il sera nécessaire pour cela — et il suffira — de se dégager de certaines conceptions qui sont acquises, sans qu'on puisse trouver les motifs qui les justifient; il faudra s'attaquer résolument à des imperfections qui ne sauraient durer à l'avenir pour la seule raison qu'elles ont existé dans le passé. Des principes clairs et nets, qu'il est possible de dégager en la matière, doivent être appliqués sans crainte et sans hésitation.*

*La loi de 1913 portait en elle-même le germe de la décomposition. Sans même insister sur le fait qu'en beaucoup de cas elle consacrait sans autre fondement ce qu'on est convenu d'appeler des droits acquis, on constatera facilement qu'elle mêlait deux systèmes divers et pour ainsi dire contradictoires. A un certain nombre de fonctionnaires qui n'étaient pas sûrs d'un avancement normal, elle accordait de monter*

après un nombre déterminé d'années dans un groupe plus élevé, tandis qu'elle prétendait régler définitivement la situation d'autres groupes qui se trouvaient dans le même cas, tout en les retenant à la même place pour toute la durée de leur carrière. Le mélange des deux systèmes a dû produire des incompatibilités et des anomalies et l'on ne voit pas pourquoi les uns, auxquels on a posé des limites étroites, ne revendiqueraient pas les avantages accordés aux autres.

C'est ce qui est arrivé et le législateur a cédé sur divers points, détruisant ainsi lui-même l'harmonie péniblement obtenue en 1913, imparfaite déjà en ce moment même. Les modifications bientôt se suivaient avec une rapidité telle que la refonte totale parut inévitable. Elle l'est effectivement.

Mais depuis est venu ce que nous appelons la crise. Désormais un argument décisif se trouve à portée de tous ceux qui éprouvent le besoin d'excuser un manque d'initiative d'autant plus explicable que la tâche — il faut l'avouer — est difficile et désagréable entre toutes.

Néanmoins l'Association des professeurs ne cesse pas de poursuivre une action introduite par un article programmatique publié dans son „Journal” de 1933 et qui, d'ailleurs, malheureusement, ne contenait guère du nouveau.

Ayant reçu de l'assemblée générale de 1933 la mission de reprendre un à un les divers points de ce programme, son comité, s'aidant de l'expérience et de la bonne volonté de quelques-uns des membres les plus éminents de l'association, a décidé d'entamer en premier lieu la question des traitements du personnel de l'enseignement secondaire et supérieur. C'est le résultat du travail d'une commission spéciale nommée à cet effet que nous publions en ce moment.

D'aucuns, maintenant, nous diront que nous sommes des naïfs, si nous nous imaginons que, par les temps qui courent, les revendications même les plus justifiées auraient quelque chance d'être écoutées. D'autres, par contre, nous accuseront d'égoïsme et nous reprocheront avec une indignation très sincère, de demander une amélioration de notre situation matérielle à l'instant même où beaucoup de nos compatriotes meurent de faim. Aux uns comme aux autres nous répondrons d'abord qu'ils prennent plaisir à exagérer, ensuite, que nous n'agissons pas par opportunisme, mais par nécessité, que nous ne cherchons pas et n'espérons pas être réduits à exploiter une conjoncture favorable, mais que nous entendons faire très objectivement l'exposé d'une situation réelle. Le jour — rapproché ou lointain — où nous rencontrerons de la part des autorités compétentes la même objectivité, appliquée à la recherche

*d'une solution, les données réunies et les arguments développés par nous ne manqueront pas de produire leur effet. En agissant de la sorte nous manifestons par ailleurs notre conviction intime que celui qui nous oppose les rigueurs du temps présent n'entend pas par ce moyen couvrir sa mauvaise volonté. Celle-là, évidemment, mais celle-là seule nous empêcherait de réussir.*

\* \* \*

*Nous avons d'abord voulu démontrer ou mieux rappeler que, par des actes multiples du législateur, la structure de la loi de 1913 est défective, et nous en tirons la conclusion qu'une reconstruction s'impose. (A.)*

*Nous avons réuni les indications nécessaires pour pouvoir comparer la situation des professeurs luxembourgeois à celle de nos collègues dans les pays voisins, non seulement quant au montant absolu des traitements, mais aussi quant à leur classement respectif dans la hiérarchie des fonctionnaires. (B.)*

*Nous avons entrepris ensuite d'attirer l'attention de tous les hommes compétents sur quelques considérations fondamentales dont doivent s'inspirer ceux qui sont chargés de la fixation des traitements. (C.)*

*Nous voulons enfin donner une forme précise à nos revendications et montrer comment les principes une fois reconnus par le législateur seraient à appliquer dans notre cas concret. (D.)*

QUOD BONUM FELIX FAUSTUMQUE SIT !

---

## A.

### Les modifications apportées à la loi de 1913.

La question d'une revision des traitements s'est posée à plusieurs reprises au sein de notre Association. Comparés aux traitements des autres fonctionnaires, ceux des professeurs ne répondent pas au rang qu'ils occupent resp. qu'ils devraient occuper dans la hiérarchie administrative.

Comme les magistrats et les professeurs sont les seuls fonctionnaires qui, dans leur totalité, sont obligés de par la loi de faire des études universitaires, il n'est que naturel que nous voudrions comparer notre situation tant matérielle que morale (cette dernière étant pour ainsi dire fonction de la première) non pas seulement à celle des groupes inférieurs et moyens, mais surtout aussi à celle des magistrats. Notre Association n'a pas manqué de montrer à diverses reprises que l'équilibre qui avait été établi dans une certaine mesure par la loi du 30 septembre 1874 entre les traitements des deux groupes de fonctionnaires avait été détruit par les lois de 1894 et 1900. Bien que la loi du 29 juillet 1913 ait fixé le même maximum au traitement du professeur et du juge au tribunal, il ne faut pas oublier qu'arrivés à ce maximum les professeurs trouvent devant eux porte close. Pas d'avancement pour ainsi dire dans un groupe supérieur: en tout sur un total d'environ 150 professeurs 6 directeurs du groupe XIV et 2 directeurs du groupe XVII.

Bien entendu — nous le répétons encore — nous sommes les derniers à méconnaître les immenses avantages de la loi de 1913.

Mais cela ne veut pas dire que la loi ait été parfaite et que par conséquent on ne doive plus y toucher. Comme le projet était le fruit d'une transaction, il devait nécessairement susciter déjà au moment de son vote d'amères récriminations. D'ailleurs les auteurs eux-mêmes n'ont jamais revendiqué pour leur projet le bénéfice de la perfection; jamais ils n'ont eu la prétention d'avoir élaboré une oeuvre intangible. Mais voici l'argument principal qu'on nous oppose toujours: „Il est inopportun de procéder à une revision *partielle*, parce qu'elle rend plus difficile et qu'elle retarde la revision *générale*.” Or, que constatons-nous? *Depuis 1918 le législateur n'a pas cessé d'apporter des modifications à l'oeuvre de 1913 et de la démolir en détail.*

Lui-même il a reconnu bien vite les imperfections de la loi de 1913, et, au bénéfice de toute une série d'administrations, il y a fait de nombreuses retouches, qui sont de deux ordres:



- 1) Avancement  
dans un groupe supérieur après un certain nombre d'années.
- 2) Nouveau classement.

Déjà la loi de 1913 avait introduit le principe de l'avancement automatique pour les fonctionnaires suivants. Cette loi stipule en effet:

Art. 11. — Après 12 ans le *Conseiller de Gouvernement* passe du groupe XV au groupe XVII.

Après 12 ans le *1er commissaire du Gouvernement près les chemins de fer* passe du groupe XVI au groupe XVII.

Art. 12. — Après 12 ans le *juge de paix* peut obtenir le rang et le traitement de juge au tribunal, et passe par conséquent des gr. IX resp. X resp. XI au groupe XII b.

Le *vice-président du tribunal de Luxembourg* peut obtenir le titre de conseiller honorairè avec le traitement de Conseiller à la Cour, il passe donc du gr. XIV au gr. XVI.

Art. 13. — Après 20 ans, le *secrétaire du parquet de Diekirch* ainsi que le *greffier adjoint du tribunal d'arrondissement* passent du groupe VI au groupe VII.

Art. 14. — Après 5 ans, le *premier commis de l'Enregistrement, les chefs de bureau des Contributions et des Postes* peuvent obtenir le titre de vérificateur de l'Enregistrement, resp. contrôleur des Contributions, resp. inspecteur des postes, et passent du gr. IX au gr. X a.

Art. 18. — Après 10 ans, les *conducteurs auxiliaires des travaux publics et du service agricole, les gardes-mines* passent du gr. Vc au gr. IX.

Art. 19. — Après 12 ans, les *professeurs à l'Ecole normale et les inspecteurs de l'enseignement primaire* passent du gr. VII au gr. IX.

Art. 20. — Après 10 ans, les *trois sous-chefs de bureau premiers en rang de la Direction des Postes* passent du gr. VI au gr. IX.

Après 12 ans, le *Caissier des postes* passe dans le groupe du percepteur de 1re classe.

Art. 21. — Après 12 ans, le *Caissier de la Recette générale* passe du gr. VII au gr. IX.

Voici maintenant les diverses lois qui ont modifié la loi de 1913 au profit d'un grand nombre de fonctionnaires.

1) *Loi du 14 juin 1918.* — Le poste de conducteur auxiliaire des travaux publics est aboli et les *conducteurs des travaux publics*

touchent à l'avenir un traitement de 2750 — 5250 francs avec 10 triennales de 250 francs.

Cette même loi crée le poste de *sous-chef de service des chemins de fer vicinaux* et un ancien conducteur passe du gr. IX au gr. XIII.

- 2) *Loi du 15 octobre 1919.* — Elle crée des *secrétaires adjoints des parquets*, groupe VI, et stipule que le *secrétaire du parquet de Diekirch*, les *greffiers adjoints du tribunal d'arrondissement* et le *greffier adjoint de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette* passent du groupe VI au groupe VII.

Après 20 ans (Art. 5), les 2 premiers nommés passent au groupe IX.

Le *secrétaire du parquet de Luxembourg* et le *greffier adjoint de la Cour* passent du groupe VII au groupe IX et après 20 ans le 1er nommé du gr. IX au gr. X a

Le *secrétaire du parquet de la Cour* passe du gr. IX au gr. X a.

- 3) *Loi du 6 avril 1920.* — Les *secrétaires des commissariats de district* (ceux de Diekirch et de Grevenmacher et le 1er secrétaire de Luxembourg) passent du gr. VI au gr. VII et après 10 ans au gr. IX.

De même les *contrôleurs de la comptabilité communale* passent après 10 ans du gr. VII au gr. IX.

- 4) *Loi du 17 août 1920.* — Après 15 ans, les *chefs de service des accises et commis à la direction des contributions* passent du gr. V a au gr. VI, le *vérificateur des poids et mesures* du gr. V c au gr. VI, et après 20 ans les *commis des accises et des contributions* du gr. V a au gr. VI.
- 6) *Loi du 26 janvier 1922.* — Elle crée un *vérificateur adjoint des poids et mesures* au gr. V a, qui passe après 15 ans au gr. VI.
- 7) *Loi du 23 février 1923.* — L'*inspecteur de l'Enregistrement, premier en rang*, passe du gr. XII b au gr. XIII.
- 8) *Arrêté Grand-Ducal du 30 novembre 1923.* — Mr. A., *commissaire de surveillance à la Caisse d'épargne* passe du gr. X a au groupe XIII.
- 9) *Loi du 26 novembre 1927* sur l'impôt général sur le revenu, art. 69.

Le rang d'inspecteur est conféré à 4 *contrôleurs des contributions* qui passent du gr. X a au gr. XII b.

- 10) *Arrêté G.-D. du 16 février 1929.* — Le poste d'inspecteur à la Caisse d'épargne (XII b) est créé.
- 11) *Loi du 19 février 1931.* — Le contrôleur à la Chambre des Comptes passe du gr. VI au gr. VII et après 10 ans au gr. IX.
- 12) *Loi du 21 juin 1933.* — Après 20 ans, les facteurs des postes passent du gr. I. au gr. II.

Le titre de *chef de bureau* est accordé aux 3 sous-chefs, lers en rang (après 10 ans), qui avaient déjà le traitement de chef de bureau.

L'inspecteur de direction et l'inspecteur des télégraphes passent du gr. XII b au gr. XIII.

Il est créé au gr. XIV un poste d'ingénieur chef de la division technique.

Ainsi, sans vouloir parler des nombreuses lois qui, en décidant la création de nouveaux postes ou l'extension des cadres, ont sensiblement augmenté les possibilités d'avancement de beaucoup de fonctionnaires moyens, nous voyons par l'énumération qui précède que pas moins de 12 lois sont venues depuis 1918 changer totalement l'aspect de la loi fondamentale de 1913. Toutes les administrations pour ainsi dire en ont profité.

Afin de montrer d'une manière péremptoire comment par toutes ces modifications les pouvoirs législatifs ont sapé l'échafaudage laborieusement construit en 1913, nous soumettons au lecteur un tableau, dans lequel nous avons mis en face l'un de l'autre le classement des fonctionnaires à la suite de la loi de 1913 et le classement de ces mêmes fonctionnaires vingt ans après, tel qu'il se présente actuellement au début de 1934. Nous terminons cette première partie de notre exposé en faisant suivre ce tableau complet d'un autre qui relève seulement les groupes au profit desquels des changements sont intervenus. Nous engageons vivement le lecteur à étudier soigneusement ces tableaux très suggestifs; ceux, toutefois, à qui cette étude paraîtrait trop onéreuse, nous les prions de jeter avec nous un rapide coup d'oeil sur les groupes VII, IX, X a, XII b et XIII.

Au groupe VII on constatera que, en dehors du sous-chef de bureau au gouvernement, qui finit par devenir chef de bureau et même peut-être conseiller de gouvernement, il n'y a que des membres de l'enseignement qui y figurent encore en 1934. Tous les autres ont trouvé le moyen de passer en IX ou X a. - Par contre quatre groupes de fonctionnaires, qui, en 1913, figuraient en VI, sont maintenant en VII.

Le groupe IX perd le secrétaire du parquet général, qui passe.

en X a, il gagne par contre 6 groupes qui viennent des groupes VII resp. VI.

Du groupe X a, 4 contrôleurs des contributions passent au groupe XII b, par contre le groupe X a reprend le secrétaire du parquet de la Cour, qui vient de IX, et le secrétaire du parquet de Luxembourg, qui vient de VII.

Le groupe XII b perd l'inspecteur de l'Enregistrement, premier en rang, l'inspecteur de la Direction des Postes, l'inspecteur des télégraphes, qui passent au groupe XIII ; viennent s'y ajouter par contre les 4 contrôleurs des contributions, qui viennent de X a, ainsi que les nouveaux postes : inspecteur à la Caisse d'épargne, Directeur de la Police, 2<sup>me</sup> inspecteur du travail, inspecteur des douanes.

Le groupe XIII, supérieur à celui des professeurs de l'enseignement secondaire et supérieur, qui, en 1913, ne comprenait que des fonctionnaires ayant fait des études universitaires, s'enrichit du sous-chef de service des chemins de fer vicinaux (anc. IX), du 1<sup>er</sup> inspecteur de l'Enregistrement (anc. XII b), de l'inspecteur régional des douanes, de l'inspecteur de la Direction des Postes (anc. XII b), de l'inspecteur des télégraphes (anc. XII b), donc de fonctionnaires qui, sauf le dernier, n'ont pas fait d'études académiques et sortent des cadres moyens.

---

## Tableau comparatif

de la situation créée aux divers groupes de fonctionnaires par la loi du 29 juillet 1913 et de la situation actuelle.

**1913**

**1934**

**Groupe I — 1500 - 2550 (7 × 150)**

Concierges — Garçons de bureau

Huissiers de salle

Garde des domaines

\* *Facteurs et facteurs convoyeurs*

Concierges — Garçons de bureau

Huissiers de salle

Garde des domaines

° *Facteurs (les 20 premières années)*  
(Loi du 21 juin 1933.)

Agents des postes de 2<sup>me</sup> classe  
(Loi du 21 juin 1933.)

° jouissant d'un avancement automatique après un certain nombre d'années.

\* bénéficiant d'un avancement par suite d'une loi postérieure à celle de 1913.

1913

1934

**Groupe II — 1650 - 2700 (7 × 150)**

Gardiens — Infirmiers

Gardiens — Infirmiers

Appariteurs de laboratoire  
(Loi du 21 août 1917.)

Facteurs (après 20 ans) cf. I  
(Loi du 21 juin 1933.)

**Groupe III — 2000 - 3050 (7 × 150)**

Expéditionnaires

Expéditionnaires

Maître de gymnastique  
(Enseignement moyen)

Maître de gymnastique  
(Enseignement moyen)

Agents-Facteurs des postes

Agents de 1<sup>re</sup> classe  
(Loi du 21 juin 1933.)

Gardien-greffier

Gardien-greffier

Maîtresse de dessin et Répétitrice  
[Lycée] (Loi du 22 juillet 1916)

Professeurs - femmes d'enseignement  
spécial à l'École normale (Loi  
du 9 août 1921.)

Sous-brigadier des douanes (Loi du  
8 novembre 1926.)

**Groupe IV — 2300 - 3350 (6 × 175)**

Ecole d'artisans: Contremaître  
instructeur

Ecole d'artisans: Contremaître  
instructeur

Infirmier en chef

Infirmier en chef

Mécanicien en chef (Maison de  
santé) Loi du 16 août 1923.

**Groupe Va — 2000 - 4000 (8 × 250)**

Administrations : Commis

Administrations : Commis

Enregistrement : 2<sup>me</sup> commis de  
direction

Enregistrement : 2<sup>me</sup> commis de  
direction

Enregistrement : Surnuméraires

Enregistrement : Surnuméraires

\* Contributions : Surnuméraires

° Commis des contributions (pendant  
les 20 premières années). Loi du  
17 août 1920.

\* Contributions : Commis des accises

° Commis des accises (pendant les 20  
premières années). Loi du 17  
août 1920.

Cadastre : Surnuméraires

Cadastre : Surnuméraires

Commis - dessinateur et surveillant  
des bâtiments

Commis - dessinateur et surveillant  
des bâtiments

Aide-bibliothécaire

Aide-bibliothécaire

1913

1934

Ecole normale : Professeur d'enseignement spécial  
Eaux et forêts : secrétaire

plus de titulaire  
Eaux et forêts : secrétaire  
° Vérificateur adjoint des poids et mesures (pour les 15 premières années.) Loi du 26 janvier 1922.  
Douanes : Commis techniques (Loi du 8 novembre 1926.)  
Douanes : Commis aux écritures (Loi du 8 novembre 1926.)

**Groupe Vb — 2250 - 4000 (7 × 250)**

Commis du Gouvernement

Commis du Gouvernement

**Groupe Vc — 2750 - 4000 (5 × 250)**

\* Vérificateur des poids et mesures

° Vérificateur des poids et mesures (pour les 15 premières années.)  
Loi du 17 août 1920.

Cadastre : Géomètres auxiliaires

- ° Travaux publics : Conducteurs auxiliaires (10 premières années)
- ° Garde-mines avec indemnité personnelle (10 premières années)

n'existe plus

Enseignement moyen : Maître de dessin

Enseignement moyen : Maître de dessin

Instituteur - adjoint des sourds - muets

Instituteur - adjoint des sourds - muets

Ecole d'artisans : Chefs d'ateliers

Ecole d'artisans : Chefs d'ateliers

Agents des postes

Sous-percepteur  
(Loi du 21 juin 1933.)

Garde-général adjoint

Garde-général adjoint

° Service agricole : Conducteur auxiliaire (10 premières années)

n'existe plus

Prisons : Instituteur

Prisons : Instituteur

Lycées : Professeurs-femmes de la division inférieure (Loi du 22 juillet 1916.)

Lycées : Professeurs-femmes de cours spéciaux (Loi du 22 juillet 1916.)

**Groupe VI — 3200 - 4450 (5 × 250)**

Sous-chefs de bureau  
(Postes cf. gr. IX)

Sous-chefs de bureau  
(Postes cf. gr. IX)

1913

°\* *Secrétaire du parquet de Diekirch (20 premières années)*

°\* *Greffiers adjoints du tribunal d'arrondissement (20 premières années)*

\* *Chambre des comptes: Réviseur et contrôleurs*

Recette générale : Archiviste

Enregistrement : Contrôleur - Garde magasin du timbre

Instituteur en chef des sourds-muets

Réviseur des télégraphes

\* *Secrétaire de district*

Contrôleur des vins — Conférencier viticole

Administrateur des prisons à Diekirch

Sous-administrateur des prisons à Luxembourg

Aumônier des prisons à Luxembourg

Caisse d'épargne : Sous-chefs et contrôleurs

1934

Enregistrement : Contrôleur - Garde magasin du timbre

Instituteur en chef des sourds-muets

Contrôleur des vins — Conférencier viticole

Administrateur des prisons à Diekirch

Sous-administrateur des prisons à Luxembourg

Aumônier des prisons à Luxembourg

Caisse d'épargne : Sous-chefs de bureau

Contrôleur du bureau de statistique (Loi du 2 août 1918.)

Secrétaire adjoint des parquets (Loi du 15 octobre 1919.)

*Chef de service des accises*

(après 15 ans - Loi du 17 août 1920.) cf. V.

*Commis - Direction des contributions* (après 15 ans - Loi du 17 août 1920.) cf. V.

*Vérificateur des poids et mesures* (après 15 ans - Loi du 17 août 1920.) cf. Vc.

*Commis des accises et des contributions* (après 20 ans - Loi du 17 août 1920.) cf. Va.

Vérificateur adjoint des poids et mesures (après 15 ans - Loi du 26 janvier 1922.)

Secrétaire - Maison de santé (Loi du 18 août 1923.)

1913

1934

Aide-caissier - Recette générale  
(Loi du 30 novembre 1923.)

Douanes - Commis dirigeants (Loi  
du 8 novembre 1926.)

**Groupe VII — 3300 - 4800 (6 × 250)**

Gouvernement: Sous-chefs de bureau

\* *Greffier adjoint de la Cour*

\* *Secrétaire du parquet de Luxembourg*

° Recette générale: Caissier (12 premières années.)

\* *Conducteurs - Travaux publics - Mines (avec indemnité)*

Enseignement moyen — Professeurs de cours spéciaux et de dessin

° Professeurs — Ecole normale - Inspecteurs (12 prem. années.)

Professeurs - Ecole agricole - Ecole d'artisans

\* *Secrétaire du parquet de Diekirch (après 20 ans - Art. 13.)*

\* *Greffier adjoint du tribunal d'arrondissement (après 20 ans) (Art. 13.)*

Gouvernement: Sous-chefs de bureau

° Recette générale: Caissier (12 premières années.)

Enseignement moyen — Professeurs de cours spéciaux et de dessin

° Professeurs — Ecole normale - Inspecteurs (12 prem. années.)

Professeurs - Ecole agricole - Ecole d'artisans

Contrôleur - Sous-chef de bureau de statistique (Loi du 2 août 1918.)

° *Secrétaire du parquet de Diekirch (20 premières années - cf. VI. Loi du 15 septembre 1919.)*

° *Greffier adjoint du tribunal d'arrondissement (20 premières années - Loi du 15 septembre 1919.) cf. VI.*

Greffier adjoint de la justice de paix Esch-sur-Alzette. (Loi du 15 septembre 1919.)

Commissariat des chemins de fer: Secrétaire (Loi du 30 mars 1920.)

° Comptabilité communale: Contrôleur (10 premières années - Loi du 6 avril 1920.) cf. VI.

° *Secrétaire de district (10 prem. années - Loi du 6 avril 1920.) cf. VI.*



1913

1934

Professeurs - femmes - Ecole normale - Inspectrices (Loi du 9 août 1921.)

Aumônier non gradué (Loi du 9 août 1921.)

Ecole professionnelle : Instituteurs (Loi du 18 juillet 1924.)

Greffier adjoint de la justice de paix de Luxembourg (Loi du 26 juin 1924.)

° *Chambre des comptes: Contrôleurs (10 premières années - Loi du 19 février 1931.)* cf. VI.

**Groupe VIII — 3500 - 5000 (6 × 250)**

Lieutenants et lieutenants en 1<sup>er</sup>

Lieutenants et lieutenants en 1<sup>er</sup>

Professeurs-femmes - docteurs (Loi du 22 juillet 1916.)

**Groupe IX — 4000 - 5250 (5 × 250)**

° Juges de paix (province) (12 premières années.)

° Juges de paix (province) (12 premières années.)

\* *Secrétaire du parquet général*

Secrétaire de la Chambre des Comptes

° Enregistrement : 1er commis - Direction (5 premières années.)

° Enregistrement : 1er commis - Direction (5 premières années.)

° Contributions : chef de bureau - Direction (5 premières années.)

° Contributions : chef de bureau - Direction (5 premières années.)

° Postes : chef de bureau - Direction (5 premières années.)

° Postes : chef de bureau - Direction (5 premières années.)

Cadastre : Géomètre vérificateur

Cadastre : Géomètre vérificateur

Travaux publics et Mines : conducteurs (sans indemnité)

Commissaire et sous-commissaire des chemins de fer

Commissaire et sous-commissaire des chemins de fer

Professeurs de l'Ecole normale et Inspecteurs (avec diplôme)

Professeurs de l'Ecole normale et Inspecteurs (avec diplôme)

Garde-général

Garde-général

Service agricole : Chef de bureau et conducteurs

Service agricole : Chef de bureau et conducteurs

Directeur - Rham

Directeur - Rham

Caisse d'épargne : Chefs-contrôleurs et chefs de bureau

Caisse d'épargne : Chefs-comptables

1913

Professeurs - Ecole normale (sans diplôme - après 12 ans - Art. 19 - cf. VII)  
Inspecteurs (sans diplôme - après 12 ans - Art. 19 - cf. VII)  
3 premiers sous - chefs - Direction Postes (après 10 ans - Art. 20 - cf. VI.)  
Recette générale : Caissier (après 12 ans - Art. 21 - cf. VII)

1934

Professeurs - Ecole normale (sans diplôme, après 12 ans, Art. 19.) cf. VII.  
Inspecteurs (sans diplôme - après 12 ans - Art. 19 - cf. VII)  
3 premiers sous - chefs - Direction Postes (après 10 ans.) cf. VI.  
Recette générale : Caissier (après 12 ans) et chef de bureau  
Sous-directrice : Lycée (Loi du 22 juillet 1916.)  
*Conducteur des Travaux publics* : - 2750-5250 (Loi du 21 juin 1918.)  
*Greffier adjoint de la cour*, cf. VII (Loi du 15 octobre 1919.)  
° *Secrétaire du parquet de Luxembourg (20 premières années* - Loi du 15. 10. 19.) cf. VII.  
*Greffier adjoint du tribunal d'arrondissement* (après 20 ans - Loi du 15. 10. 19.) cf. VII.  
*Secrétaire du parquet de Diekirch* (après 20 ans - Loi du 15 octobre 1919.) cf. VII.  
Comptabilité communale : Contrôleur (après 10 ans - Loi du 6 avril 1920.) cf. VII.  
*Secrétaire de district* (après 10 ans - Loi du 6 avril 1920.) cf. VI.  
Directrice - Ecole normale (Loi du 9 août 1921.)  
Aide-architecte (Loi du 28. 5. 25.)  
Logements: Chef de bureau et chef-comptable (Loi du 26. 4. 29.)  
*Chambre des comptes: Contrôleur en chef* (Loi du 19 févr. 1931.) cf. VI.  
Chambre des comptes: Chef de service comptable (Loi du 19 février 1931.)  
*Chambre des comptes: Contrôleurs* (après 10 ans - Loi du 19 février 1931.) cf. VI.

1913

1934

**Groupe Xa — 4250 - 5750 (5 × 300)**

Chefs de bureau du Gouvernement  
° Juge de paix à Diekirch (12 premières années)

Enregistrement : Vérificateurs

\* *Contributions : Contrôleurs*

Postes - Télégraphes : Inspecteurs

Administrateur : Prisons - Luxembourg

Secrétaire : Statistique

1er commis : Enregistrement (après 5 ans - Art. 14 - cf. IX.)

Direction des Contributions: chef de bureau (après 5 ans) Art. 14. cf. IX.

Postes : chef de bureau - Direction (après 5 ans - Art. 14 - cf. IX)

Chefs de bureau du Gouvernement  
° Juge de paix à Diekirch (12 premières années)

Enregistrement : Vérificateurs

Contributions : Contrôleurs (excepté 4 premiers)

Postes : Inspecteur

Administrateur : Prisons - Luxembourg

Secrétaire : Statistique

1er commis : Enregistrement (après 5 ans)

Direction des Contributions: chef de bureau (après 5 ans)

Postes : chef de bureau - Direction (après 5 ans)

*Secrétaire du parquet - Cour (cf. IX - Loi du 15 octobre 1919.)*

*Secrétaire du parquet de Luxembourg (après 20 ans - cf. VII - Loi du 15 octobre 1919)*

Bibliothécaire du Gouvernement (Loi du 4 août 1920.)

Contrôleur des douanes : (Loi du 8 novembre 1926.)

Gérant : Bourse de travail (Loi du 19 décembre 1931.)

**Groupe Xb — 4550 - 5750 (4 × 300)**

Caisse d'épargne : Chefs de service

Caisse d'épargne : Chefs de service  
Caisse d'épargne : Secrétaire (Loi du 1er septembre 1925.)

**Groupe XI — 4700 - 5900 (4 × 300)**

° Juges de paix, Esch-sur-Alzette (12 premières années)

° Juges de paix, Esch-sur-Alzette (12 premières années)

Directeur - Station viticole (Loi du 23 juillet 1925.)

1913

1934

**Groupe XIIa — 4000 - 6100 (7 × 300)**

Enseignement moyen : Professeurs  
 Directeur - Ecole normale - Ecole  
 agricole

Enseignement moyen : Professeurs  
 Directeur - Ecole normale - Ecole  
 agricole

Chimiste du laboratoire (Loi du 21  
 août 1917.)

Ecole professionnelle : Professeurs  
 (Loi du 18 juillet 1924.)

Service des logements : Directeur  
 (Loi du 26 avril 1929.)

**Groupe XIIb — 4900 - 6100 (4 × 300)**

Juge au tribunal - Substitut  
 Greffier de la Cour  
 Capitaines  
 Conseillers à la Chambre des  
 Comptes

\* *Inspecteurs de l'Enregistrement*

Géomètre en chef

Directeur de l'Ecole des artisans

\* *Postes : inspecteur à la direction*

\* *Inspecteur des télégraphes*

Juges de paix (après 12 ans - Art.  
 12 - cf. IX, X, XI.)

Juge au tribunal - Substitut  
 Greffier de la Cour  
 Capitaines  
 Conseillers à la Chambre des  
 Comptes

Inspecteurs - Enregistrement (sauf  
 1er en rang)

Géomètre en chef

Directeur de l'Ecole des artisans

Juges de paix (après 12 ans)

2<sup>me</sup> inspecteur du travail (Loi du  
 30 avril 1915.)

Lycée : Directrice et sous-directeur  
 (Loi du 22 juillet 1916.)

Inspecteur des douanes (Loi du 8  
 novembre 1926.)

*Contrôleurs des Contributions (4 pre-  
 miers - Loi du 26 novembre  
 1927 - cf. Xa.)*

Inspecteur de la Caisse d'épargne  
 (Loi du 16 février 1929.)

Directeur de la police (Loi du 29  
 juillet 1930.)

**Groupe XIII — 5200 - 6400 [4 × 300]**

Juge de paix - Luxembourg  
 Inspecteur des Contributions  
 Ingénieurs d'arrondissement

Juge de paix - Luxembourg  
 Inspecteur des Contributions  
 Ingénieurs d'arrondissement

1913

2me commissaire des chemins de fer  
Commissaire de district - Greven-  
macher  
Directeur des eaux et forêts  
Inspecteur du travail

1934

2me commissaire des chemins de fer  
Commissaire de district - Greven-  
macher  
Directeur des eaux et forêts  
1er inspecteur du travail  
*Sous-chef de service des chemins  
de fer vicinaux (Loi du 14 juin  
1918 - cf. IX.)*  
*Enregistrement : Inspecteur (1er en  
rang) Loi du 23 février 1923 -  
cf. XII b.*  
Inspecteur régional des douanes  
(Loi du 8 novembre 1926.)  
*Inspecteur : direction des postes -  
Loi du 21 juin 1933. cf. XII b.*  
*Inspecteur des télégraphes (Loi du  
21 juin 1933 - cf. XII b.)*

**Groupe XIV — 5400 - 6600 [ 4 × 300 ]**

° Vice-président du tribunal de Lu-  
xembourg (sans titre de con-  
seiller)  
Ingénieur des mines  
Directeurs (Enseignement moyen) -  
Province  
Inspecteur principal  
Commissaire de district - Diekirch  
Ingénieur agricole

° Vice-président du tribunal de Lu-  
xembourg (sans titre de con-  
seiller)  
Ingénieur des mines  
Directeurs (Enseignement moyen) -  
Province  
Inspecteur principal  
Commissaire de district - Diekirch  
Ingénieur agricole  
Médecin - chef de service (Ettel-  
brück) Loi du 12 mai 1921.  
Ecole professionnelle Esch-sur-Alz. -  
Directeur (Loi du 18. 7. 24.)  
*Postes : Ingénieur, chef de la divi-  
sion technique (Loi du 21 juin  
1933.)*

**Groupe XV — 5300 - 6800 [ 5 × 300 ]**

° Conseillers de Gouvernement (12  
premières années.)  
Commissaire de district, Luxem-  
bourg

° Conseillers de Gouvernement (12  
premières années.)  
Commissaire de district, Luxem-  
bourg

**Groupe XVI — 6000 - 7300 [ 4 × 350 ]**

Conseillers à la Cour - Avocat gé-  
néral

Conseillers à la Cour - Avocat gé-  
néral

1913

1934

Président du tribunal et Procureur  
Diekirch  
° 1er commissaire - Chemins de fer  
(12 premières années.)  
Vice-président du tribunal de Lu-  
xembourg (avec titre de con-  
seiller) cf. XIV.

Président du tribunal et Procureur  
Diekirch  
° 1er commissaire - Chemins de fer  
(12 premières années.)  
Vice-président du tribunal de Lu-  
xembourg (avec titre de con-  
seiller) cf. XIV.

**Groupe XVII — 6200 - 7600 [ 4 × 350 ]**

Deux conseillers de la Cour (pre-  
miers en rang)  
Président du tribunal et Procureur  
de Luxembourg  
Directeurs - Gymnase - Ecole In-  
dustrielle - Luxembourg  
1er commissaire des chemins de fer  
(après 12 ans)  
Conseiller de Gouvernement (après  
12 ans)

Deux conseillers de la Cour (pre-  
miers en rang)  
Président du tribunal et Procureur  
de Luxembourg  
Directeurs - Gymnase - Ecole In-  
dustrielle - Luxembourg  
1er commissaire des chemins de fer  
(après 12 ans)  
Conseiller de Gouvernement (après  
12 ans)

**Groupe XVIII — 6200 - 7800 [ 4 × 400 ]**

Secrétaire de la Grande-Duchesse  
Major  
Ingénieur en chef  
Directeurs d'Administration  
Architecte de l'Etat  
Sous-directeur (Caisse d'épargne)

Secrétaire de la Grande-Duchesse  
Major  
Ingénieur en chef  
Directeurs d'Administration  
Architecte de l'Etat  
Sous-directeur (Caisse d'épargne)

**Groupe XIX — 6800 - 8000 [ 3 × 400 ]**

Vice-président de la Cour  
Président de la Chambre des  
Comptes

Vice-président de la Cour  
Président de la Chambre des  
Comptes

**Groupe XX — 7800 - 9000 [ 3 × 400 ]**

Président de la Cour  
Procureur-Général  
Directeur de la Caisse d'épargne

Président de la Cour  
Procureur-Général  
Directeur de la Caisse d'épargne

**Groupe XXI — 12000 [ + 1000 ]**

Directeurs généraux

Directeurs généraux

**Groupe XXII — 15000 [ + 6000 ]**

Ministre d'Etat

Ministre d'Etat

---

**TABLEAU**  
*des fonctionnaires ayant bénéficié des modifications de la loi de 1913*

Groupe en 1913	Situation actuelle	Situation en 1913	Date de la loi modificative
I - 1500 — 2550 Facteurs des postes	I - pendant les 20 premières années (après en II)	Gr. I	21. 6. 33.
II - 1650 — 2700	II - facteurs des postes : après 20 ans	Gr. I	21. 6. 33.
Va - 2000 — 4000 Contributions : Surnuméraires Commiss des accises	Va - pendant les 20 premières années (après en VI) Va - pendant les 20 premières années (après en VI)	Gr. Va Gr. Va	} 17. 8. 20.
Vc - 2750 — 4000 Travaux publics : Conducteurs auxiliaires Vérificateur des Poids et mesures	n'existe plus - cf. IX Vc - pendant les 15 premières années (après en VI)	Gr. Vc	
VI - 3200 — 4450 Secrétaire du parquet de Diekirch Greffiers adjoints des tribunaux d'arrondissement Chambre des comptes : contrôleurs Commissariat de district : Secrétaires	passé en VII et IX passé en VII et IX passé en VII et IX passé en VII et IX	Gr. VI Gr. VI Gr. VI Gr. VI	} 15. 10. 19. 19. 2. 31. 6. 4. 20.
	VI - Vérificateur des poids et mesures : après 10 ans VI - Contributions et accises : Commiss : après 20 ans	Gr. Va Gr. Va	
VII - 3300 — 4800 Greffier adjoint à la Cour Secrétaire du parquet de Luxembourg Travaux publics : Conducteurs (avec indemnité) Secrétaire du parquet de Diekirch (après 20 ans) Greffier adjoint des tribunaux d'arrondissement (après 20 ans)	passé en IX passé en IX et X a cf. IX passé en IX passé en IX Secrétaire du parquet de Diekirch - 20 premières années (après en IX) Greffier adjoint des tribunaux - 20 premières années (après en IX) Secrétaires de district : 13 premières années (après en IX) Chambre des comptes : Contrôleur : 10 premières années (après en IX)	Gr. VII Gr. VII Gr. VII Gr. VII Gr. VI Gr. VI Gr. VI	} 15. 10. 19. 21. 6. 18. 15. 10. 19. 6. 4. 20. 19. 2. 31.
IX - 4000 — 5250 Secrétaire du parquet de la Cour Travaux publics : Conducteurs	passé en X a nouveau groupe : 2750 — 5250 IX - Greffier adjoint de la Cour IX - Secrétaire du parquet de Luxembourg : 20 premières années (après en X a) IX - Secrétaires de district : après 10 ans IX - Chambre des comptes : Contrôleurs : après 10 ans IX - Secrétaire du parquet de Diekirch : après 20 ans IX - Greffier adjoint des tribunaux : après 20 ans	Gr. IX Gr. Va, VII et IX Gr. VII Gr. VII Gr. VI Gr. VI Gr. VII	
Xa - 4250 — 5750 Contributions : Contrôleurs	Les 4 premiers en rang passent en XII b Xa - Secrétaire du parquet de la Cour Xa - Secrétaire du parquet de Luxembourg : après 20 ans	Gr. Xa Gr. IX Gr. VII	26. 11. 27. 13. 10. 19.
XII b - 4900 — 6100 Inspecteur de l'Enregistrement Inspecteur - Direction Postes Inspecteur des télégraphes	1er en rang passe en XIII passe en XIII XII b - Contributions : 4 premiers contrôleurs XII b - 2me inspecteur du travail XII b - Inspecteur - Douanes XII b - Inspecteur - Caisse d'épargne XII b - Directeur - Police	Gr. XII b Gr. XII b Gr. XII b Gr. X a nouveaux postes	23. 2. 23. 21. 6. 33. 26. 11. 27. 30. 4. 15. (Arr. G.-D.) 8. 11. 26. 16. 2. 29. (Arr. G.-D.) 29. 7. 30.
XIII - 5200 — 6400	XIII - Sous-chef de service des chemins de fer vicinaux XIII - Inspecteur : Enregistrement : 1er en rang XIII - Inspecteur régional - Douanes XIII - Inspecteur - Direction Postes XIII - Inspecteur - télégraphes	ancien conducteur Gr. XII b nouveau poste Gr. XII b Gr. XII b	14. 6. 18. 23. 2. 23. 8. 11. 26. 21. 6. 33.
XIV - 5400 — 6600	XIV - Médecin chef de service, Ettelbruck XIV - Postes : Ingénieur - chef division technique	nouveau poste nouveau poste (anc. XII b)	12. 5. 21. 21. 6. 33.

B.

**Les traitements des professeurs luxembourgeois  
comparés avec ceux de nos collègues de la  
Belgique, de la France et de l'Allemagne.**

Les professeurs luxembourgeois sont classés par la loi de 1913 dans le groupe XII a : 4000 — 6100 frs. (7 triennales de 300 frs.). Ces traitements, multipliés par le chiffre indice, comme le prévoit la loi de 1929, s'élèvent actuellement (chiffre-indice 690) à 27 600 frs. au minimum et à 42 090 frs. au maximum. Dans ces chiffres l'indemnité de résidence n'est pas comprise, qui réellement n'existe plus, car la loi de 1929 a stipulé qu'elle ne sera plus accordée aux personnes entrées aux services de l'Etat après le 1er janvier 1929.

En Belgique la loi du 16 décembre 1927, publiée dans le „Moniteur Belge” du 17 décembre 1927, fixe les traitements comme suit (voir p. 5611):

*Athénées royales :*

Professeur des cours généraux : 24 000 — 56 000 fr. avec 4 augmentations annuelles de 1000 fr., 8 biennales de 2500 fr. et 2 triennales de 4000 fr.

Le décret du 28 mai 1930 fixe les traitements du personnel de l'enseignement secondaire français de la façon suivante :

*Lycées de garçons et de jeunes filles :*

Professeurs agrégés (Seine et Seine et Oise) : 36 000 — 56 000 fr.  
id. : hors classe : 60 000 fr.

Professeurs agrégés (Départements) : 26 000 — 46 000 fr.

Professeurs titulaires ou chargés de cours (Seine et Seine et Oise) :  
26 000 — 46 000 fr.



Professeurs titulaires ou chargés de cours (Départements) : 16 000  
à 36 000 fr.

Par la loi du 23 décembre 1933 il est institué sur ces traitements un prélèvement exceptionnel et temporaire qui varie de 3—6 % pour les émoluments compris entre 15 000 - 50 000 fr. Si nous prenons comme terme de comparaison les professeurs agrégés des départements ou les professeurs titulaires ou chargés de cours du département de la Seine ou de Seine et Oise, leurs traitements, calculés en francs luxembourgeois, s'élèvent à 36 400 - 64 400 fr. ou, avec la réduction prévue par la loi de 1933, à 34 580 - 60 536 fr.

Pour ce qui concerne nos **collègues allemands**, voici ce que nous écrit le *Deutscher Philologenverband* :

„Die Gehälter setzen sich aus einem Grundgehalt und dem Wohnungsgeldzuschuss zusammen. Das Grundgehalt für jede Einkommensgruppe steigt vom Anfangsgehalt in Stufen von 2 zu 2 Jahren bis zum Endgehalt auf. Das Wohnungsgeld ist gestaffelt nach der Höhe der Mietpreise in den einzelnen Orten und beträgt für die Gehaltsgruppen, die für Lehrer an höheren Schulen bis hinauf zum Ministerialrat in Frage kommen, je nach dem Ort zwischen 648 und 1584 Mark, bei Volksschul- und Mittelschullehrern zwischen 474 und 1152 Mark.

*Gehaltsgruppe A 2 b. 4 400 - 8 400 M.*, umfasst Oberförster, Obermünzmeister, Bibliotheksräte, Bergräte, *Studienräte*, *Oberstudienräte* (an grossen Doppelanstalten erhalten Oberstudienräte eine Zulage von jährlich 600 M.), Studiendirektoren (jährliche Zulage an kleineren Anstalten von 600 M.), Oberstudiendirektoren (Zulage von 1 200 M. jährlich), Amtsgerichtsräte, Medizinalräte, Regierungsräte, Oberregierungsräte (Zulage von 1 200 bzw. 600 M.).

Die zweijährige Referendarzeit, die als praktische Ausbildungszeit gerechnet wird, kennt keine Vergütung. Der Studienassessor empfängt ein Gehalt, das mit 3 000 M. beginnt, sowie Wohnungsgeldzuschuss.

Von den hier angeführten Sätzen für Grundgehalt und Wohnungsgeld gehen die Gehaltskürzungen ab, die auf Grund der Notverordnungen vorgenommen werden müssen. Sie belaufen sich auf etwa 20 - 25 Prozent des Gehaltes, je nach seiner Höhe.”

Prenons comme moyenne une indemnité de résidence de 1 000 M., (à Trèves p. ex. elle est de 1 368 M.), les traitements des Studienräte

allemands s'élèveront alors au minimum à 4 400 plus 1 000 moins la réduction de 25 %, c'est-à-dire à 4 050 M. ou à 34 025 fr. luxembourgeois et au maximum à 7 050 M. ou 59 925 fr. luxembourgeois.

De la comparaison de ces chiffres il résulte le tableau suivant :

	Traitements		Différence quant aux traitements luxembourgeois	
	min.	max.	min.	au max.
<b>Luxembourg</b>	27 600	42 090	—	—
<b>Belgique</b>	24 000	56 000	— 13 % *	+ 33 %
<b>France</b>				
a) Départements	34 580	60 536	+ 25,3 %	+ 43,8 %
b) Seine et Seine et Oise	47 176	71 512	+ 70,9 %	+ 70 %
c) hors classe		78 120		+ 85,6 %
<b>Allemagne</b>	34 025	59 925	+ 23,3 %	+ 42,3 %

A l'âge de soixante ans, c'est-à-dire à l'âge de la mise à la retraite en Belgique, le professeur belge a gagné 140 000 fr. de plus que son collègue luxembourgeois, c'est-à-dire 11,2 % de toute la somme (intérêts non compris) que ce dernier a gagné pendant toute sa vie.

On pourrait faire le même calcul pour les autres pays aussi, la différence ne serait que plus grande encore. Nous avons choisi à dessein la Belgique, parce que les conditions économiques y sont à peu près les mêmes qu'au Luxembourg.

*Le même rapport n'existe-t-il pas également entre les traitements d'autres employés luxembourgeois et ceux de leurs collègues des pays limitrophes?*

Prenons p. ex. les facteurs des postes, les commis d'administrations, les instituteurs de l'enseignement primaire, les magistrats.

\*) Cette différence n'est qu'apparente, car en Belgique il n'y a ni stage, ni répétitorat, et, par conséquent, le collègue belge, occupé pendant quatre années dans l'enseignement secondaire, a un traitement généralement supérieur à celui du professeur luxembourgeois au moment de sa nomination définitive. Si nous considérons l'indemnité de résidence que touchent actuellement encore les fonctionnaires dont la nomination est antérieure à 1929, la différence au maximum quant aux professeurs belges est de 18,7 % pour les professeurs de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette et de 25,7 % pour ceux de Diekirch et d'Echternach.

### 1. Facteurs des postes :

*Luxembourg* : Groupe I, 1500 — 2550 fr. ce qui donne au maximum 17 595 fr. D'après la loi du 21 juin 1933, les facteurs, après 20 années de bons et loyaux services, passent dans le groupe II, **avancement** que nous n'avons pas pris en considération dans notre étude comparative.

*Belgique* : 10 000 — 16 000 fr. (v. „Moniteur Belge”. 1927, p. 5666.)

*Allemagne* : Besoldungsgruppe 12 : Postboten 1500 — 2100 M. Admettons comme indemnité de résidence 400 M., ce traitement, avec la réduction de 20 %, s'élèvera à 17 000 fr. luxembourgeois.

### 2. Commis d'administration :

*Luxembourg* : Groupe V, 2000 — 4000 fr. ou (chiffre indice 690) 27 600 fr. au maximum.

*Belgique* : 10 000 — 26 000 fr.

*Allemagne* : Besoldungsgruppe 9: Kanzleiassistenten 1700 — 2600 M. Avec une indemnité de résidence de 400 M. et la réduction de 20 % ce groupe touchera au maximum 20 400 fr. luxembourgeois.

### 3. Instituteurs de l'enseignement primaire :

*Luxembourg* : Enseignement primaire supérieur: 3200 — 4450 fr. Enseignement primaire : groupe III — I: 2000 — 4450 fr.

L'instituteur luxembourgeois touchera donc au maximum 30 705 francs.

*Belgique*: Ecoles moyennes de l'Etat: instituteurs et institutrices: 15 000 — 28 000 fr. (voir „Moniteur Belge”. 1927, p. 5613.)

Comme nous n'avons pas eu à notre disposition les traitements des instituteurs belges, nous avons pris ceux des instituteurs des Ecoles moyennes de l'Etat, qui, certainement, ne sont pas inférieurs à ceux des instituteurs de l'enseignement primaire.

*Allemagne*: Volksschullehrer 2800 — 5000 M. (Diese Besoldung entspricht der Gruppe A + b. in der enthalten sind: Obersekretäre, Forstrentmeister, Kassierer etc.) Avec l'indemnité de résidence (500 M.) et la réduction de 25 %, ce traitement s'élève au maximum à 34 425 fr. luxembourgeois.

*France*: Instituteurs (Seine, Seine et Oise et Départements) 11 500 à 19 000 fr.

Sur ces traitements il y a actuellement une réduction temporaire de 3 %; en francs luxembourgeois ces fonctionnaires touchent donc au maximum 25 802 fr.

**4. Magistrats :**

*Luxembourg*: Les juges d'arrondissement rangent dans le groupe XII b, 4900 — 6100 fr., ont donc le même maximum que les professeurs.

Les Conseillers à la Cour supérieure de Justice se trouvent classés dans le groupe XVI, 6000 — 7300 fr., touchent donc au maximum (chiffre indice 690) 50 770 fr.

*Belgique*: (Loi du 30 juillet 1928.)

*Traitement initial*

	Cour de cassation	Cour d'appel
Premier président et procureur général	fr. 100 000	fr. 85 000
Président de chambre et premier avocat général	fr. 88 000	fr. 75 000
Conseillers	fr. 85 000	fr. 64 000

Les magistrats, à l'exception du premier président et du procureur général de la Cour de Cassation, reçoivent six majorations successives: 4 de 1500 fr. et 2 de 2500 fr. Le conseiller à la Cour d'appel aura donc au maximum 75 000 fr.

*Allemagne*: Nous n'avons à notre disposition que les traitements des „Amtsgerichtsräte" qui figurent dans le groupe A2b, le même qui comprend aussi les „Studienräte"; leurs traitements sont donc les mêmes.

*France*:

	Cour d'appel de Paris	Autres cours d'appel
Premier président	fr. 125 000	fr. 90 000
Présidents de Chambre	fr. 75 000	fr. 58 000
Conseillers	fr. 62 000	fr. 47 000

Nous ignorons si ces chiffres représentent des minima ou des maxima. Le Conseiller à une Cour d'appel en dehors de Paris a donc un traitement (calculé en fr. luxembourgeois) de 61 850 fr. (avec la réduction de 6 %), c'est-à-dire sensiblement le même traitement que le professeur agrégé des départements.

**Tableau comparatif des traitements maxima**  
(calculés en francs luxembourgeois)

	Luxembourg	Belgique	Allemagne	France
Facteurs des Postes	17 595	16 000	17 000	
Commis d'administration	27 610	26 000	20 400	
Instituteurs	30 705	28 000	34 425	25 800
Professeurs	42 090	56 000	59 925	60 536
Magistrats (conseillers)	50 370	75 000		(61 850 ?)

Exprimées en % les différences quant aux traitements luxembourgeois seront donc les suivantes :

	Belgique	Allemagne	France
<b>Facteurs des Postes</b>	— 9.09 %	— 3.4 %	
<b>Commis d'administration</b>	— 5.06 %	— 26.08 %	
<b>Instituteurs</b>	— 8.8 %	+ 12.05 %	— 15.96 %
<b>Professeurs</b>	+ 33 %	+ 42.3 %	+ 43.8 %
<b>Conseillers à la Cour</b>	+ 48.9 %	—	( + 2 % )

Examinons encore les rapports qui existent, chez nous et chez nos voisins, entre les traitements des professeurs et ceux des groupes d'employés que nous venons de citer. Des indications ci-dessus il résulte que le traitement maximum du

professeur *belge allemand français*

est de	3.5 ×	4 ×	—	celui du facteur des postes
	2.15 ×	3.23 ×	—	celui du commis d'administration
	2 ×	1.68 ×	2.42 ×	celui de l'instituteur
	0.73 ×	—	—	celui du Conseiller à la Cour d'appel

Le professeur luxembourgeois, au contraire, ne touche, au maximum, que

- 2,39 × le traitement du facteur des postes,
- 1,52 × le traitement du commis d'administration
- 1,37 × le traitement de l'instituteur,
- 0,83 × le traitement du Conseiller à la Cour.

Une place à part a été créée aux *employés luxembourgeois des douanes* qui reçoivent les traitements fixés par la loi belge toutes les fois que ceux-ci sont plus élevés que les traitements luxembourgeois. Pour l'administration des douanes le „Moniteur belge” de l'année 1927 indique les traitements suivants (v. p. 5631):

Receveur 2me classe	fr. 24 000 — 42 000
Receveur 1re classe	fr. 28 000 — 54 000
Contrôleur	fr. 25 000 — 49 000
Inspecteur	fr. 40 000 — 54 000
Inspecteur spécial et régional	fr. 45 000 — 55 000

Le receveur ou l'inspecteur des douanes touche donc au maximum 54 000 — 55 000 fr., le professeur belge 56 000 fr., c'est-à-dire 3.5 resp. 2 % de plus que ces employés, tandis que le professeur luxembourgeois avec

ses 42 090 fr. gagne 30-33 % de moins que les employés luxembourgeois de l'administration des douanes qui reçoivent, en ce moment, les mêmes traitements que leurs collègues belges.

---

Pour plusieurs motifs, on le comprend, nous n'avons pu établir les mêmes données ni faire les mêmes calculs pour la situation *des professeurs de cours spéciaux et des professeurs de dessin*. Il n'en faudrait pas conclure que nous considérons leur sort comme satisfaisant, bien au contraire. Soulignons ce seul fait qui en dit assez : ils sont retenus toute leur vie durant, sans aucune possibilité d'avancement, au groupe VII (3300—4800) où, malgré leurs études supérieures, ils rangent avec des employés moyens. Encore sont-ils à peu près les seuls qui, à la suite des diverses modifications subies par la loi de 1913, n'aient pas réussi à en sortir. Il va donc de soi qu'une révision de la loi de 1913 ne saurait être faite, sans qu'il soit tenu compte de leurs justes désirs.

---

Nous intercalons à cette place encore un exposé de la situation matérielle des *répétitrices graduées* et des *maîtresses de cours techniques* aux lycées de jeunes filles.\*

On sait qu'il y a dans nos lycées deux catégories de répétitrices : les répétitrices graduées qui sont en possession du diplôme de docteur et les répétitrices non graduées ou à vie qui doivent être en possession du diplôme de maturité.

Or la loi du 22 juillet 1916 portant fixation des traitements du personnel enseignant des lycées de jeunes filles, ne fait pas de différence entre ces deux catégories de répétitrices, de sorte que les aspirantes docteurs sont rémunérées au même taux que les répétitrices non graduées. Il y a là une lacune fort regrettable et d'autant plus fâcheuse qu'elle entraîne une différence très sensible avec les traitements des répétiteurs. Il existe en effet entre le traitement minimum d'un répétiteur et celui d'une répétitrice une différence de 40 %, tandis que celle entre les traitements de professeurs-hommes et professeurs-femmes ne s'élève qu'à environ 15 %. En admettant que ce dernier écart ait été voulu par le législateur pour des motifs plus ou moins justifiés, on se demande pourtant pour quelles raisons l'écart a été rendu aussi sensible pour les répétitrices graduées.

---

\* Cet exposé a été mis à notre disposition par Melle Berg, la déléguée du Lycée d'Esch-sur-Alzette.

Quant à la situation matérielle des maîtresses de cours techniques il convient de constater qu'elle est déplorable et nullement en rapport avec leurs études et le caractère des fonctions qu'elles exercent. En effet les maîtresses de cours techniques rangent dans le groupe I (1500 à 2550 fr.). Pourtant les conditions d'admission à ces fonctions sont assez difficiles à remplir. Ainsi les maîtresses de travaux à l'aiguille p. ex. doivent avoir fait

- 1° la III<sup>me</sup> d'un lycée du pays;
- 2° une année d'études spéciales à une école de l'étranger, agréée par le Gouvernement;
- 3° avoir obtenu un certificat habilitant dans le pays où elles ont fait leurs études à l'enseignement de leur branche dans un établissement d'enseignement secondaire, certificat qui s'obtient seulement après *plusieurs années* d'études;
- 4° avoir fait une année de stage au moins à un lycée du pays;
- 5° avoir subi avec succès l'épreuve pratique.

Les maîtresses de gymnastique doivent satisfaire à des conditions analogues. Le Gouvernement a prévu pour nos écoles moyennes l'introduction de la méthode française d'éducation physique.

Pour pouvoir enseigner cette méthode les candidates sont obligées de se soumettre à un entraînement spécial d'au moins un an à un des Instituts d'Education Physique de Nancy, Strasbourg ou Paris. Ces instituts forment des annexes des facultés de médecine, et les études qu'on y fait ont grade universitaire. Par conséquent les étudiantes, à l'inscription, doivent être en possession du baccalauréat ou d'un équivalent du baccalauréat français, donc du diplôme de maturité.

Après de longues années d'études les maîtresses des cours techniques se voient donc rémunérées au même taux que les concierges et les garçons de bureau. Bien plus, les concierges de nos lycées jouissent encore de certains avantages en nature: logement gratuit, éclairage, chauffage etc., de sorte que la situation de concierge est bien plus lucrative et enviable que celle d'une maîtresse de cours techniques qui cependant, on l'a vu, pour être admise à ses fonctions beaucoup plus importantes doit satisfaire à des conditions plus rigoureuses.

Nous avons voulu signaler ces faits dans l'espoir d'une revision de cette loi du 22 juillet 1916 qui désavantage si manifestement le personnel enseignant féminin des lycées de jeunes filles.

---

## C.

### Des éléments du problème.

La justice exige que les biens de la terre, tant spirituels que matériels, soient distribués suivant une règle unique, sinon immuable, appliquée à tous les membres de la société. Or, parmi les forces de répartition, seul l'effort, la volonté de conserver et d'augmenter le patrimoine commun, peut moralement fonder un droit à la récompense, à la faculté de jouir et de disposer des biens. Mais à la volonté de servir l'humanité, condition de la justice basée sur le mérite personnel, il convient d'ajouter, comme une autre nécessité tout aussi impérieuse, le pouvoir de créer, de rendre service, qui engendre le progrès et résulte de dons naturels, d'aptitudes intellectuelles et physiques innées ou acquises, de la fortune matérielle, qui est un effort thésaurisé, et, finalement, de circonstances fortuites. (Il va de soi que dans ces quelques réflexions, le parasitisme et l'escroquerie resteront entièrement hors de compte.) Pour assurer l'apaisement social, il convient donc de coordonner la justice, faite d'égalité, et le progrès, fruit de la récompense promise à l'initiative, à l'activité supérieure, plus assidue, plus adroite et plus heureuse et dont tous, d'ailleurs, profiteront à leur tour. Mais le sentiment, dans une fraction appréciable de la société, de la disproportion entre la rétribution de l'effort et de l'aptitude d'un côté et, de l'autre, de la récompense accaparée grâce à la fortune, au milieu propice ou à la chance, a toujours produit, tôt ou tard, la révolte, le bolchévisme. Avoir conscience des réactions à prévoir équivaudra, dans une société avertie, à procéder aux redressements et aux réadaptations qui sont nécessaires pour les éviter. L'art des dirigeants soucieux à la fois de justice et de progrès consiste donc à répandre la conviction que la distribution des biens est, avant tout et surtout, fonction de la valeur personnelle c'est-à-dire de la bonne volonté et des aptitudes de chacun, tandis que la fortune et la puissance reçues en héritage aussi bien que la chance sont réduites à la portion congrue. Il paraît bien que cette conception de la hiérarchie des valeurs a, récemment, fait des progrès et que ni les mitrailleuses ni les sophismes les plus séduisants ne sauraient empêcher sa victoire définitive. Ainsi, par exemple, il est acquis dès maintenant que la volonté de travailler confère à elle seule le droit à une existence en tous points digne d'un être humain, droit qui ne pourra sous aucune condition être écrasé sous le poids de facteurs plus puissants. On n'aura qu'à ajouter un supplément strictement pro-



portionné à la qualité et à la quantité du travail fourni et on aboutira, d'abord, à situer d'une manière équitable le corps des fonctionnaires publics dans la société et, ensuite, à établir une gradation raisonnable au sein de ce corps.

Le sentiment de la justice sociale, à une époque donnée, étant l'idée qu'on se fait, quant à la distribution des biens, du rapport qui doit exister entre les différents éléments susceptibles d'être mis en compte, la recherche méthodique devra s'appliquer d'abord à réunir, avec la collaboration des intéressés, tous les éléments sans exception; ensuite à assigner à chaque élément le pourcentage avec lequel il doit figurer dans le calcul de la rétribution du travail et, finalement, à effectuer les calculs en y faisant entrer les facteurs variables tels que l'état civil et le coût de la vie dans le temps et dans l'espace.

Outre que tout ceci n'est pas bien nouveau, nous n'avons pas l'ambition d'établir la solution idéale du problème en évaluant et en classant de façon définitive toutes ses données, mais nous nous bornerons à soumettre à la réflexion des hommes intelligents quelques considérations que nous regardons comme suggestives.

Au-dessus d'un certain niveau, biologique on peut dire, les salaires ne valent que par la comparaison. A supposer que la préparation professionnelle, la qualité et la quantité du travail soient égales, le revenu doit être égal, à moins qu'il ne mérite d'être modifié par d'autres éléments essentiels. Ainsi les études universitaires avec sanction appropriée ne justifieraient-elles pas, chez le fonctionnaire public, la même rétribution que chez les représentants des carrières dites libérales? Sur quoi fonder l'inégalité criante qui existe actuellement, mettons, entre un notaire et un juge, un médecin et un professeur? Le fait d'avoir embrassé une carrière par vocation intérieure, garantie d'un travail plus parfait, sans égard pour les conditions matérielles qui s'y rattachent, mérite-t-il un châtiment? Sinon, faudra-t-il relever le niveau des uns ou rabaisser celui des autres? Lequel de ces deux chemins conduit au progrès bienfaiteur? Et le train de vie mené par les représentants de certaines professions non subordonnées à une longue et laborieuse préparation ne justifie-t-il pas, ou bien la perception de fortes redevances au profit de la communauté, donc des autres professions auxquelles la nécessité de comparer impose des frais de représentation plus élevés, ou bien le relèvement des professions moins favorisées? Est-ce que ces dernières ne se trouvent pas déjà suffisamment lésées par le fait qu'elles n'ont aucune influence sur la confection des lois

qui doivent régir leur condition? Il faut encourager l'initiative, source de progrès dans les professions libres, mais la société n'a-t-elle pas payé certaines initiatives un peu trop cher? Que penser de l'idée d'un député travailliste de limiter la marge entre le maximum et le minimum des salaires ou traitements à un multiple déterminé? Quelle est la situation des employés privés vis-à-vis de leurs patrons, des ouvriers manuels et des fonctionnaires de l'Etat?

Avant de parler du classement de ces derniers, nous voudrions encore écarter une notion qu'on a invoquée à tort en faveur de certaines catégories: le rendement financier d'une administration. Le mérite n'en revient nullement aux fonctionnaires, mais c'est plutôt — comme un auteur anglais l'a dit — que la vie est une lente et douloureuse accumulation de quittances d'impôt.

La réponse au questionnaire synoptique suivant, qui, en 1930, au moment où la réforme paraissait imminente, était destiné à être soumis sous forme de circulaire à tous les fonctionnaires, serait de nature, nous semble-t-il, à donner une image exacte de la situation des différentes catégories, en vue de la revision du tableau des traitements annexé à la loi du 29 juillet 1913. Ce questionnaire faciliterait la comparaison et pourrait servir de point de départ à la réforme. Le voici:

Administration — grade — nom.

- 1) Préparation: durée des études; frais; examens; stage, avec ou sans indemnité.
- 2) Nomination: après combien d'années d'attente ou de service provisoire et à quel âge (normalement, au maximum, au minimum)?
- 3) Avancement:

Positions antérieures (indiquer les années et les émoluments); positions accessibles: en vertu d'une loi, normalement, par exception; après combien d'années, avec quel traitement? Nombre des places disponibles et pourcentage de ceux qui avancent. Avancement automatique? dans quel groupe? après combien d'années? Où avance-t-on plus vite avec la même préparation?

- 4) Service:

Nature des fonctions; durée du travail: heures de simple présence, travail effectif ininterrompu, travail à domicile en dehors des heures réglementaires de service; études, acquisition de connaissances spéciales; préparation journalière, correction de devoirs etc. Service à horaire fixe ou variable?

Vacances et congés.

5) Traitements:

a) groupe, triennales; b) cumul possible, effectif, pendant les heures de service normal, à côté des heures de service; indemnités y attachées; c) remises et extras quelconques; d) logement de service, gratuit ou non, chauffage, éclairage, personnel de service etc.; e) traitement médical et médicaments gratuits; f) frais de bureau, frais de route et de séjour; uniforme?

Votre traitement a-t-il été modifié depuis 1913?

6) Responsabilité financière et morale.

7) Conditions spéciales: restrictions spéciales imposées à la liberté; prestige nécessaire.

8) Difficultés particulières; dangers, accidents, maladies professionnelles? frais d'assurance à votre charge?

9) Outillage scientifique (livres, revues etc.).

10) Charges de représentation.

11) Retraite:

Années qui comptent pour le calcul de la pension. Après combien d'années de service et à quel âge? Limite d'âge spéciale?

12) Revendications:

A quel groupe de fonctionnaires voudriez-vous être comparé?

Qui vous a devancé depuis 1913?

L'étape suivante serait l'attribution d'un nombre déterminé de points à chaque élément positif, ainsi qu'au minimum d'existence et aux années de service, et la multiplication par un nombre fixe destiné à ranger le fonctionnaire dans la hiérarchie sociale. Le résultat serait le traitement de base à adapter, naturellement, au coût de la vie exprimé par le nombre-indice et, éventuellement, augmenté de l'indemnité de résidence. Les suppléments pour charges de famille seront, désormais, à considérer comme un droit naturel dont les frais seront à supporter par l'État, soit directement soit par l'intermédiaire d'une caisse de compensation. N'oublions pas en effet que la femme mariée n'encombrera pas le marché du travail, qu'elle ne tombera pas à charge aux pouvoirs publics, et que la société a un intérêt primordial à voir l'éducation des enfants assurée sans l'intervention directe de l'État, et aussi parfaite que possible. L'État ne rend-il pas les parents responsables des suites d'une éducation défectueuse de leurs enfants et n'est-il pas des premiers à en pâtir? Et l'Allemagne ne va-t-elle pas jusqu'à subordonner, dans une certaine mesure, l'avancement des fonctionnaires à leur empressement d'assumer ces charges de famille? Or quiconque est d'avis que la famille est à la base du progrès social ne manquera pas de lui donner raison.

## D. Desiderata.

Autant les imperfections inhérentes à toute oeuvre humaine sont diverses, autant les moyens par lesquels on s'efforce d'y remédier sont de valeur inégale. Aussi, lorsqu'on s'apprête à critiquer des institutions défectueuses, peut-on se borner à relever les défauts particulièrement graves et à signaler les remèdes les plus efficaces. Si le mal est diagnostiqué et que les remèdes soient connus, il est inadmissible que l'on remette indéfiniment la réforme sous prétexte que la tâche est ardue, que les difficultés sont multiples et qu'on ne sait comment tenir compte de toutes les doléances. Du moment que la revision d'une loi s'impose et que l'on sait comment s'y prendre pour la mener à bien, l'Etat serait mal venu à se dérober en invoquant la délicatesse des opérations auxquelles on l'invite à procéder. Un jour les autorités entreprendront de remanier la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat. Elles pourront, non pas faire droit à toutes les réclamations, mais satisfaire aux plus urgentes; elles devront créer une loi, non pas impeccable à tous égards, mais qui se puisse justifier par le souci de ne négliger aucun des éléments primordiaux. Certes, il en est de subtils, qui n'offrent guère de prise à l'action; il en est qu'il faut se résigner à reléguer au nombre des ..impondérables". En revanche, il en est d'autres dont l'importance saute aux yeux: pour les mettre en oeuvre, il suffit de cette bonne volonté qui fait, dit-on, des miracles.

Hélas! Elle n'a pas fait de miracles à l'époque où se confectionnaient les lois qui régissent le classement des fonctionnaires et la distribution des salaires officiels. Ces dispositions semblent n'obéir à aucune idée directrice, ou, ce qui revient au même, utiliser confusément des préceptes hétéroclites et contradictoires. Personne voudrait-il démêler, par une analyse rétrospective, tous les motifs avoués ou tacites qui en ont inspiré l'élaboration, les ajustements, rapiècements et raccommodages? Mieux vaut renoncer à cette besogne ingrate et se contenter de mettre en lumière certains aspects de la question qui, jusqu'ici, sont restés un peu à l'ombre.

A examiner les conditions du salaire énumérées dans les pages qui précèdent, les esprits pratiques auront tôt fait de choisir le facteur décisif. De toute évidence, diront-ils, c'est le principe de l'utilité qui doit gouverner les règlements de ce genre, l'Etat étant, en ces matières, comparable aux entreprises commerciales et industrielles. A-t-on assez

tardé, dans la gestion des deniers publics, à adopter les méthodes dont les administrations privées se sont si bien trouvées! Payer les fonctionnaires dans la mesure où ils sont utiles, n'est-ce pas le conseil de la raison même? Et pourtant! Cette règle du bon sens, dont le rendement est certain, parce que l'application en est aisée, dans le domaine de la banque, de l'industrie et du négoce, est d'un emploi douteux dans le domaine de la vie publique et nationale. Recette stérile, là où tant d'utilités divergentes et contraires se croisent et se confondent. Comme il s'agit d'adapter l'échelle des salaires à la gradation des valeurs superposées, l'on voit sans peine que ce qu'il importe de discerner, c'est le *niveau* où s'exercent ces activités, dont chacune est utile à sa façon. Car il ne faut pas — il ne faut plus — que l'arbitraire du classement détermine le niveau; mais inversement, il faut que le niveau, antérieur au classement, soit le fondement de celui-ci. Pour être en droit de mesurer le prestige d'après le rang assigné à une fonction, il faut avant tout situer le rang selon le prestige, pour ainsi dire intrinsèque, qui s'attache à une fonction.

A défaut de normes qui permettent d'évaluer l'utilité relative des différentes besognes, y a-t-il un moyen pratique de reconnaître à quel degré de l'échelle chacune d'entre elles demande à être insérée? Nous pensons que ce moyen existe, et qu'il présente le double avantage d'être facile à manier et d'obtenir, par sa portée incontestable, l'agrément de tout le monde: c'est la préparation professionnelle. Envisagée sous le rapport de la durée et celui de la qualité, elle donne lieu à la formule que voici: *Plus la préparation requise pour remplir une fonction publique est longue et difficile, mieux cette fonction doit être rétribuée.* Formule qui a le don de faire coïncider toutes les considérations (aptitudes, degré de culture, utilité supérieure, exigences de l'Etat) que l'on a coutume de faire valoir pour fixer le taux de la rémunération.

Plus la durée de la préparation est longue, plus celle-ci est coûteuse; il n'est que juste que les dépenses qu'elle a causées soient compensées par des recettes, c'est-à-dire par un traitement d'autant plus élevé. La préparation, ce sont autant d'années perdues au sens pécuniaire: parce que, pendant ce temps, on aurait pu tenir un emploi et gagner de l'argent; parce que ces années réduisent d'autant le montant de la pension, lequel se règle sur le nombre des années de service; parce qu'enfin elles signifient un retard pour l'échéance des triennales ou pour l'avancement.

Hâtons-nous de dégager de nos observations la conclusion qu'elles impliquent. La donnée fondamentale étant fournie par la qualité et la

durée des études, notre proposition, sans préjudice des modalités destinées à préciser et à affiner ce qu'elle a de trop schématique, est la suivante:

**Que tous les fonctionnaires et employés de l'Etat soient répartis selon trois grands groupes, à savoir:**

- 1<sup>o</sup> ceux qui ont fait des études supérieures et acquis des diplômes universitaires;**
- 2<sup>o</sup> ceux qui ont fait des études secondaires et obtenu le diplôme de maturité ou de capacité;**
- 3<sup>o</sup> les autres.**

Du besoin d'une tripartition radicale, comme on vient de l'esquisser, découle tout naturellement une double stipulation qui peut s'énoncer comme suit:

- a) Etablir une séparation nettement tranchée entre le premier groupe et les suivants;**
- b) établir l'égalité entre les diverses espèces de fonctionnaires qui figurent dans le premier groupe; et notamment, assimiler d'un bout à l'autre les professeurs et les magistrats.**

La première de ces mesures est indispensable pour effacer une injustice foncière des errements actuels. J'entends le fait que professeurs et magistrats se voient subitement dépassés par d'autres fonctionnaires qui, à leur entrée en service, étaient à peine munis d'un certificat de fin d'études secondaires, et dont la surprenante ascension n'est due à aucun surcroît autre que celui des années. Tarir cette principale source de mécontentement est une des premières nécessités auxquelles devra se plier la réforme.

Par la seconde mesure se trouverait officiellement sanctionné le fait patent de la similitude entre la carrière judiciaire et la carrière professorale. Grâce à d'anciens préjugés, aussi malfaisants que peu fondés, l'une de ces deux professions, en attendant cette sanction, continue à souffrir, moralement et matériellement, de l'état d'infériorité où la place une loi qui a la vie dure.

Qu'il y ait, de part et d'autre, même durée des études secondaires et supérieures, examens analogues pour l'obtention des grades, même stage terminé par un examen semblable: tout cela est connu, archiconnu, du moins dans le monde que la chose concerne. Que, dans la suite, le juge acquière de l'âge et de l'expérience, tout comme le professeur, que l'un et l'autre consacrent leur temps et leurs forces à des causes

également nobles et également utiles, sans qu'il intervienne ni pour l'un ni pour l'autre aucun changement réel de qualité ou d'état: cela aussi on le sait, on l'a dit et redit à satiété.

Oserait-on objecter que le professeur, à moins d'être appelé à un poste administratif, reste professeur sa vie durant, alors que le magistrat, juge ou substitut au début, devient plus tard conseiller à la Cour ou procureur d'Etat, qu'il échange un jour les jugements contre les arrêts comme il délaisse le Tribunal pour la Cour supérieure de Justice? Faut-il répéter qu'à toutes ces substitutions de noms et de titres ne correspond aucun accroissement de qualification chez ces fonctionnaires, dont la fonction reste essentiellement la même? Ou préférera-t-on riposter que rien ne serait plus facile que d'introduire dans le professorat une échelle de titres variant selon les divers degrés d'âge, comme cela se fait dans certains pays? Peut-être alors trouverait-on naturel que chaque désignation nouvelle entraînant un rang plus élevé, doté d'une rétribution plus avantageuse! Et ainsi l'éloquence inopérante des faits réels le céderait à l'efficacité supérieure d'une simple nomenclature!

Non. Les professeurs ont jadis désiré et obtenu la suppression d'une artificielle division en classes, et ils n'y reviendront pas. Mais ils s'indigneraient avec raison si l'opinion publique et le législateur persistaient à voir des différences là où il n'y en a pas. Je dis bien: l'opinion publique, non pas les magistrats eux-mêmes; ceux-ci, nous aimons à le croire, seraient les derniers à vouloir conserver des privilèges fondés sur des motifs aussi futiles, voire des chinoiseries.

Toutefois, si notre législation s'obstine à homologuer la préséance de la Justice sur l'Enseignement, c'est peut-être grâce aux nombreux avocats qui font partie des corps législatifs, alors que les représentants de l'Enseignement sont tenus à l'écart de ces assemblées.

**C'est pourquoi en termes concrets, nous demandons :**

- 1<sup>o</sup> que le traitement initial du professeur soit identique au traitement initial du juge;**
- 2<sup>o</sup> que le traitement maximum du professeur soit identique au traitement maximum du conseiller à la Cour supérieure de Justice;**
- 3<sup>o</sup> que, pour les directeurs des établissements d'enseignement moyen et supérieur, les traitements soient majorés en conséquence, c'est-à-dire assimilés à ceux des chefs d'administration.**

La péréquation que nous réclamons pourra se réaliser sous l'une des deux formes que voici :

ou bien, après un certain nombre d'années de service, le professeur passera dans le groupe supérieur qui répond à la formule énoncée plus haut ;

ou bien, sans quitter le groupe auquel il appartient, il continuera à toucher des triennales jusqu'au moment où son traitement aura atteint le maximum précédemment indiqué.

Les revendications que l'on vient de lire ne sont point nouvelles. Elles dérivent en droite ligne des démarches entreprises, il y a quelque 12 ou 13 ans, par l'Association des Professeurs ; elles se rattachent particulièrement à une requête qui fut adressée en 1921 à la Chambre des Députés, et qui en appelait à la „justice distributive”. *C'est bien cela que nous voulons : que l'on accorde aux professeurs de l'enseignement moyen et supérieur le bénéfice de cette justice dont ils s'efforcent d'inculquer à leurs élèves le respect et l'amour.*

Luxembourg, mars 1934.

*La commission spéciale :*

NIC. MARGUE,  
J. FELTES,  
PAUL THIBEAU,  
PIERRE SOLD,  
ALPH. WILLEMS.





# Le Congrès de Riga.

(26 — 31 juillet 1933)

Ce qui s'appelait jusqu'ici le B.I.E.S. est devenu la F.I.P.E.S.O. Traduit en langage ordinaire cela veut dire que le Bureau International de l'Enseignement Secondaire (il fallait d'ailleurs ajouter: public, mais ceux qui étaient moins forts sur les principes l'oubliaient) s'est transformé en Fédération Internationale des Professeurs de l'Enseignement Secondaire Officiel. Cela pourrait être un changement de mots et ne mériterait pas alors de retenir l'attention du monde extérieur. Mais derrière la façade des mots depuis quelques années il s'est passé quelque chose et l'évolution accomplie à l'intérieur se manifeste de plus en plus au dehors. Elle est sentie et constatée même par ceux qui l'ont vécue et qui pourraient être les derniers à s'en apercevoir.

Le Congrès de Riga a pu proclamer l'adhésion des professeurs des Indes néerlandaises, d'une seconde fédération suédoise, d'une seconde fédération lettonne, de sorte que le groupement international des professeurs de l'Enseignement secondaire comprend aujourd'hui vingt-neuf fédérations nationales appartenant à une vingtaine de pays et représentant plus de cent mille membres effectifs.

Le résultat des nouvelles élections pour le Comité exécutif (qui s'appellera désormais le Bureau) démontre ensuite que l'esprit vraiment international parmi les professeurs de l'Enseignement secondaire a fait des progrès très appréciables, plus rapides même que certains ne le pensaient. Les deux membres sortants MM. Veitz (Tchécoslovaquie), trésorier, et Margue (Luxembourg), rédacteur du Bulletin, n'étant pas rééligibles, ont été remplacés par MM. Parker (Angleterre) et Schwedtke (Allemagne). Restent encore en fonctions M. Buurveld (Hollande), secrétaire général, qui, comme agent de liaison, aura toujours à fournir le gros du travail, et Mlle Colette (France), archiviste, de sorte que les membres du Bureau appartiennent actuellement aux pays suivants: Italie (l'Italie, ayant assumé la tâche d'organiser le Congrès de 1934, fournit le président en la personne de M. Rispoli). Hollande, France, Angleterre, Allemagne. Il n'est pas étonnant qu'on ait songé à leur donner l'occasion de se voir au moins une fois par an. la solution de certains problèmes par voie de correspondance ne paraissant pas toujours possible. Mais l'état des finances attire impérieusement l'attention. En raison de la situation critique de certaines fédérations nationales affiliées

on n'a pu cependant se décider dès maintenant à augmenter les cotisations: on essayera un an encore à faire des économies, principalement dans l'impression du Bulletin.

Le sujet proposé pour les débats *pédagogiques* du Congrès de Riga était: *La formation professionnelle et pédagogique du professeur de l'enseignement secondaire*. La discussion était préparée par un questionnaire esquissé par les collègues anglais après le Congrès de Paris en 1931, mis au point à Londres en 1932, et auquel les fédérations de presque tous les pays affiliés avaient envoyé une réponse. Les deux numéros du Bulletin International. Mars et Juin 1933, qui contiennent ces réponses et en outre une bibliographie abondante, notamment de publications allemandes et anglaises, des extraits de revues se rapportant au même sujet, surtout de la *Revue internationale de pédagogie*, constituent une documentation très riche sur la matière.

La formation professionnelle du professeur de l'enseignement secondaire est envisagée sous un double aspect. Préparation scientifique d'abord: que doit-il savoir? Préparation pédagogique ensuite: comment doit-il être préparé à transmettre ce qu'il sait? Questions fondamentales pour l'enseignement secondaire en général, questions d'une très haute actualité en un moment où les pays qui après la guerre ont fait des réformes cherchent à se rendre compte des résultats, où d'autres songent à en faire en tenant compte des expériences d'autrui.

Dans le premier ordre d'idées la discussion tournait surtout autour de la spécialisation. A quel point le professeur de l'enseignement secondaire doit-il être un spécialiste? Doit-il se consacrer tout entier à une seule branche à l'instar du professeur d'université, doit-il en connaître plusieurs et lesquelles alors? La mission du professeur de l'enseignement secondaire n'étant pas d'élaborer la science, mais de l'utiliser en vue de la formation des esprits. „Wissenschaft in Bildung umsetzen”, l'opinion a finalement prévalu qu'avec une branche principale il devait en étudier une ou deux autres connexes et cela dans l'intérêt de ses propres études tout autant que de son enseignement et de son emploi pratique. C'est la thèse que l'auteur du présent rapport a défendue avec un certain succès chez lui, c'est la thèse principale dans les revendications des professeurs allemands exprimée et défendue dans des publications nombreuses et importantes. — Nous profitons de l'occasion pour recommander aux autorités compétentes l'évacuation rapide du projet de réforme des examens supérieurs.

A Riga, on a été à peu près unanime à exiger que la préparation scientifique et même pédagogique du professeur soit faite aux universités et non pas dans des instituts particuliers, des écoles normales etc., unanime aussi à revendiquer l'égalité des diplômes et des professeurs, excluant toute sorte de hiérarchie génératrice de morgue et de malaise parmi le personnel enseignant. Mais les opinions étaient divisées à nouveau quand il s'est agi de faire la part de la préparation pédagogique, théorique ou pratique. La vieille croyance que pour enseigner la grammaire on doit connaître la grammaire d'abord et puis disposer des dons naturels qui font le bon professeur, trouve encore des adhérents un peu partout et notamment dans quelques pays où la pédagogie théorique n'est pas considérée comme la première des sciences. Mais si les partisans de ces idées-là se défendent avec une certaine hésitation quand on leur oppose que même l'homme naturellement doué pour l'enseignement a besoin d'apprendre certaines choses, il n'en reste pas moins que ces perfectionnements nécessaires, ils les attendent de la pratique plutôt que de la théorie, sans oser rejeter celle-ci d'une façon absolue. D'un autre côté l'idée qu'on peut apprendre à enseigner selon certaines règles comme on apprend un métier quelconque, si elle a jamais été soutenue, l'est en tout cas beaucoup moins aujourd'hui, et peu de gens parmi les praticiens de l'enseignement secondaire estiment qu'il suffit de savoir énumérer les théories les plus abracadabrantes et les plus récentes pour être un bon professeur. Et tout cela nous amènerait à la conclusion assez banale que pour une fois la vérité pourrait vraiment se trouver au milieu. Tel sera du moins le résultat auquel on est forcé d'aboutir tant que les congrès internationaux doivent se terminer par le vote de résolutions que chaque délégation nationale entend mettre sous le nez de son gouvernement pour appuyer ses revendications particulières. Avec des procédés de conseil communal on réussit à rallier une majorité de votants autour d'un texte qui ne reflète plus la conception exacte de personne, mais constitue le compromis nécessaire entre les opinions les moins divergentes.

Deux séries de thèses avaient été préparées pour le Congrès de Riga: la première d'une façon plus libre par les soins du professeur Dauge, directeur d'un institut pédagogique de Lettonie, la seconde, qui devait être la concentration des réponses reçues et publiées au Bulletin, par le président du Congrès lui-même, l'infatigable professeur Adamovics, directeur de l'université de Riga, remplaçant à la dernière heure un rapporteur général défaillant. Soumises à une discussion de détail qui risquait parfois de dégénérer en querelle de mots, les thèses du professeur Adamovics, précisées et amendées sur plusieurs points ont fini par être adoptées dans la forme suivante:

1) La formation professionnelle et culturelle générale des maîtres de l'enseignement secondaire doit être faite aux universités ou dans d'autres institutions équivalentes et consacrée par un diplôme délivré par l'État ou par les formations habilitées par lui pour le faire.

2) Le but de l'enseignement secondaire étant de donner une instruction générale, il est désirable que tout professeur ait étudié outre sa matière spéciale une ou deux autres matières connexes pour pouvoir les enseigner.

3) La formation pédagogique des professeurs des écoles secondaires doit être théorique ou pratique. Elle peut commencer à l'université ou elle doit être faite aux instituts, académies ou séminaires pédagogiques dirigés par des professeurs aux qualités éminentes en collaboration avec les professeurs d'universités.

4) La pédagogie théorique doit comprendre: la logique, la psychologie, particulièrement la psychologie de l'adolescence, l'histoire de la pédagogie, la méthodique générale et spéciale, l'hygiène, la législation et l'esthétique scolaires, l'éducation de la volonté, l'éducation sociale et civique.

5) La formation pratique comprend la visite des classes, l'analyse et la critique des leçons. et surtout les leçons données par le futur professeur lui-même.

6) L'examen de l'aspirant doit être établi d'une manière qui donne la possibilité de reconnaître les aptitudes à l'enseignement. Il peut être nommé professeur définitivement au bout de deux années de pratique.

7) Les mêmes titres sont requis pour enseigner dans les classes supérieures et dans les classes inférieures.

8) Les inspecteurs (ou curateurs) ne doivent pas être de simples fonctionnaires de l'administration, mais des guides et des porteurs d'idées nouvelles. Ils doivent donc être de bons pédagogues et des spécialistes dans des matières déterminées.

9) Pour que les professeurs de l'enseignement secondaire puissent approfondir leurs connaissances scientifiques et pédagogiques. des cours et des conférences doivent être arrangés à leur intention. On doit leur accorder à cet effet des bourses, des congés payés etc. pour leur permettre le séjour à des universités étrangères.

10) Le professeur se tiendra au courant des idées et des méthodes nouvelles concernant sa spécialité afin de pouvoir en choisir ce qui lui convient le mieux.

M. le professeur Dauge, dans son exposé, a développé un certain nombre des points ici indiqués: ses thèses, pour autant qu'elles coïncident dans leur fond avec les mêmes revendications, ont été adoptées en bloc. M. Dauge a de plus insisté sur le fait que l'enseignement dans une branche déterminée produit par lui-même un effet pédagogique et forme l'esprit, à condition que le professeur sache faire ressortir et actualiser les valeurs cachées dans la matière d'enseignement. Il a enfin et surtout demandé que, vu l'insuffisance de l'éducation familiale, l'école s'occupe aussi de l'éducation des élèves — en quoi on peut lui donner raison tant que l'école se contente de suppléer la famille sans aspirer à la supplanter — et plus particulièrement de l'éducation sociale et civique aujourd'hui nécessaire, sans tomber dans l'agitation politique. Cette dernière thèse a été renvoyée sans discussion au Congrès qui doit être tenu à Rome en 1934 et dont le sujet est précisément ainsi formulé: *Caractère, limites, but de la mission éducative du professeur dans l'enseignement secondaire*. C'est peut-être en ce moment le problème capital de tout l'enseignement.

Il est probable que le Congrès dans la capitale de l'Italie verra un plus grand nombre de participants que celui dans la capitale de la Lettonie. Une soixantaine d'étrangers seulement étaient inscrits à Riga, presque exclusivement des chefs de délégations, peu de voisins d'ailleurs et pas de Polonais du tout, pas de Bulgares non plus ni de Portugais.

La crise y est pour une part, la distance pour une autre, l'absence d'attraits particuliers a dû se faire sentir aussi. En revanche un congrès international fait certainement plus d'impression à Riga qu'à Paris ou à Londres. Et cela nous explique l'assistance des plus hauts personnages civils et ecclésiastiques, du président de la république de Lettonie, M. Alexandre Kviesis, qui, après avoir été présent à la séance d'ouverture au théâtre national de Riga, nous a fait l'insigne honneur de nous recevoir dans son château\*), du nonce apostolique, de plusieurs ministres dont en premier lieu évidemment celui de l'instruction publique, M. Gulbis, du maire de Riga, M. Celmins, et d'autres autorités. Cela nous explique aussi l'intérêt du grand public et des journaux, dans lesquels, faute de comprendre leurs comptes rendus, nous avons pu admirer nos

---

\*) L'arrangement d'une „soirée lettone” à Radio-Luxembourg, le lundi, 20 novembre 1933, a été la conséquence d'un entretien entre le président de la république de Lettonie et le président de l'Association des professeurs luxembourgeois.

photographies bien réussies. La Lettonie par ailleurs n'a pas failli à sa renommée d'hospitalité et, en nous offrant tout le confort et le réconfort que nous pouvions souhaiter, elle nous a étonnés surtout par l'extrême variété des eaux de vie et des liqueurs dont depuis les temps russes elle garde la spécialité.

Des présidents et des secrétaires de fédérations nationales, reconnus aptes chez eux à la défense des intérêts matériels (et moraux) du personnel enseignant, ne sont pas nécessairement les pédagogues les plus versés et ne font pas peut-être les plus grands discours de principes. Et cependant le désir a été manifesté à Riga d'avoir à l'avenir encore un plus grand nombre de séances de travail pour pouvoir approfondir des questions reconnues comme de première importance.

Nous avons eu l'occasion de voir ce qu'on appelle des pays neufs, des pays qui n'ont que six ou sept siècles de christianisme et quinze ans d'autonomie, des pays qui, détachés de la Russie dont ils continuent à avoir peur, cherchent à confirmer chez eux autant que possible une civilisation occidentale. En traversant, avec une lenteur agaçante pour des hommes habitués à voyager à cent à l'heure, les plaines immenses et à peine peuplées, nous avons eu l'intuition très nette que ni le temps ni l'espace n'ont valeur de beaucoup d'argent dans ces régions. Un pays grand comme la Hollande, la Belgique et le Luxembourg réunis n'a pas deux millions d'habitants (et encore y en a-t-il 400 000 à Riga et près de 200 000 dans les autres villes): cela nous a fait calculer que pour un Letton il y a huit fois plus d'espace (et peut-être aussi plus de temps?) que pour un Belge ou un Néerlandais.

La Lettonie a fait de grands efforts après la guerre pour organiser son enseignement à tous les degrés. Une statistique mise à notre disposition par son auteur, M. Ozolins, directeur général de l'enseignement, nous étonne quant au secondaire par le nombre invraisemblable d'établissements. Seulement nous avons appris aussi qu'il n'y a que quatre années d'études secondaires (après sept années d'école primaire) et que les établissements n'ont qu'une moyenne de cent quarante élèves. Les installations que nous avons pu voir sont d'ailleurs assez primitives, l'essentiel n'est pas masqué par des raffinements techniques, mais là encore nous avons été étonnés par les dimensions des bâtiments, des cours, des jardins, des parcs dont on dispose. Et nous avons été vivement frappés en constatant que pour ces hommes „nouveaux" l'enseignement n'est pas encore devenu un métier, une routine, un simple gagne-pain

comme pour quelques Occidentaux, mais qu'une curiosité toute neuve et un enthousiasme juvénile animent la plupart des professeurs, hommes charmants et serviables, que nous avons pu aborder au courant d'une „excursion” que nous n'oublierons pas de sitôt.

N. MARGUE.

---

---

## Chronique de l'Association

### A. Activité de l'Association en 1933 - 1934.

A l'assemblée générale du 27 avril 1933 le comité fut constitué comme suit:

*Président:* M. Nic. MARGUE, délégué du gymnase de Luxembourg.

*Secrétaire:* M. Alph. WILLEMS, délégué du lycée de jeunes filles de Luxembourg.

*Trésorier:* M. Eug. SCHLIM, délégué du gymnase de Diekirch.

*Membres:* MM. Jos. HESS, délégué du lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette; Paul THIBEAU, délégué de l'École industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alzette; Pierre SOLD, délégué de l'École industrielle et commerciale de Luxembourg; Jos. THOME, délégué du gymnase d'Echternach.

En septembre 1933 MM. Hess et Thibeau, déplacés au gymnase de Luxembourg, furent remplacés au comité de l'Association par Mlle H. BERG (lycée de jeunes filles d'Esch s. A.) et M. Rob. PETIT (école industrielle et commerciale d'Esch s. A.).

\* \* \*

**Admissions et démissions:** L'Assemblée générale de Pâques prononça l'admission de trois nouveaux membres: MM. Jos. BISDORF, répétiteur à l'école industrielle et commerciale d'Esch s. A., Pierre WINTER, répétiteur au Gymnase de Luxembourg et Nic. WINTER, répétiteur au gymnase de Diekirch. Furent acceptées les démissions de MM. GLODEN et LAHR du lycée d'Esch s. A. et de MM. DUPONT et WIRION Aug. du gymnase d'Echternach.

**Congrès International:** Le XV<sup>e</sup> Congrès International de l'Enseignement secondaire s'est tenu à Riga vers la fin du mois de juillet. Dans sa réunion du 23 mai 1933 notre comité désigna comme délégués officiels de l'Association MM. Alph. Willems et Paul Thibeau. Mais le Gouvernement ne nous accordant pas de subvention, nos délégués ont renoncé à leur mandat et M. Margue qui prit part au Congrès en sa qualité de membre du Comité exécutif de la Fédération internationale et de rédacteur du Bulletin International y représenta alors en même temps l'Association des Professeurs luxembourgeois. Notre Gouvernement y fut représenté par M. le Conseiller Ed. Oster.

La séance solennelle d'ouverture eut lieu le jeudi 27 juillet 1933 au Théâtre National, sous la présidence de M. le Ministre de l'Instruction publique de Lettonie. Au défilé traditionnel des délégués des différents pays M. le Conseiller OSTER, au nom du Gouvernement luxembourgeois, prit la parole en ces termes:

Au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg j'ai l'honneur de présenter l'expression de mes hommages respectueux au Gouvernement de la République de Lettonie.

Quelque grande que soit la distance qui sépare nos deux pays, ils ne sont cependant pas sans présenter certaines ressemblances. Situés tous les deux aux confins de deux grandes races, l'un à l'ouest, l'autre à l'est de l'Europe Centrale, ils ont connu bien des vicissitudes à travers des siècles d'occupation étrangère. Jouissant aujourd'hui de la liberté et de l'indépendance si ardemment désirées, ils peuvent consacrer tous leurs efforts aux oeuvres de la paix.

Sans connaître l'organisation de l'enseignement letton, je m'imagine que parfois les mêmes problèmes se posent à ceux qui dirigent l'instruction publique dans les deux pays, problèmes découlant de la nécessité impérieuse d'initier nos jeunes aux civilisations des grandes nations qui nous entourent afin de contribuer à la grande oeuvre de l'entente mondiale.

Soucieuses d'améliorer sans cesse les institutions destinées à relever le niveau des études, les autorités scolaires luxembourgeoises tiennent à participer au travaux du XV<sup>e</sup> Congrès de l'Enseignement secondaire qui a mis à l'étude un des problèmes les plus importants de la pédagogie pratique.

Tout en respectant la liberté d'action du maître et ses dispositions pédagogiques particulières, notre réglementation part du principe que le droit à l'individualité du professeur doit trouver son contrepois dans l'intérêt de la jeunesse scolaire, laquelle constitue un patrimoine beaucoup trop précieux pour qu'elle puisse servir aux tâtonnements de maîtres inexpérimentés dans l'art d'enseigner.

La question qui occupera le Congrès ces jours-ci revêt une importance particulièrement grande en ces temps de crise générale. Plus, en effet, la lutte pour la vie devient dure pour les jeunes générations,



plus il importe d'entourer de toutes les garanties la formation de ceux qui sont appelés à les y préparer. Je termine en souhaitant un grand succès au Congrès de Riga et en remerciant bien vivement MM. les Membres de l'Association des Professeurs de l'Enseignement secondaire de Lettonie de leur très aimable invitation.

M. MARGUE parla au nom de l'Association des Professeurs luxembourgeois et s'exprima comme suit:

Im Namen des Luxemburger Professorenverbandes schliesse ich mich zunächst den Worten des Vorredners an und habe die Ehre und das Vergnügen, den lettischen Kollegen die herzlichsten Grüsse zu überbringen. Lettland und Luxemburg fanden sich im Internationalen Büro, namentlich auf den Kongressen der letzten Jahre, zusammen, nicht bloss wegen der alphabetischen Reihenfolge, sondern auch durch die Tatsache, dass sie beide die kleinsten der angeschlossenen Staaten sind. Dabei steht Lettland zu Luxemburg immerhin noch im Verhältnis des Riesen zum Zwerge und da so manches in dieser irdischen Welt relativ erscheint, so glauben wir, dass unsere Gegenwart in Riga unseren lettischen Kollegen das kraftweckende Bewusstsein beibringen wird, dass sie Riesen sind, jedem grossen Werke gewachsen, an das sie mit Ernst und Mut herangehen. Wir wollen auch den neugestalteten osteuropäischen Staaten unsere Anerkennung und Bewunderung ausdrücken für die Schaffensfreudigkeit und die Tatkraft, mit der sie in den kurzen Jahren ihrer wieder hergestellten Selbständigkeit sich im Bereich der europäischen Kultur, besonders auf dem Gebiet des modernen Unterrichtswesens, eingerichtet haben. In diesen Gedankengängen wünschen wir ihnen und dem Internationalen Büro von Herzen einen angenehmen und erfolgreichen Verlauf des so glücklich begonnenen Kongresses.

Dans le présent numéro du „Journal des Professeurs” nous publions aussi le rapport de notre président sur ce Congrès.

Le Congrès de cette année-ci sera organisé par les professeurs italiens et on se réunira à Rome vers le 16 août prochain. A l'ordre du jour se trouve inscrite la question suivante: „Caractère, limites et but de la mission éducative du Professeur de l'Enseignement secondaire”.

\* \* \*

**Allègements pour des raisons de santé:** Cette question qui, pendant des années déjà, a occupé le Comité de l'Association des professeurs n'a guère trouvé de solution satisfaisante. Vers la fin de l'année 1932 le Gouvernement nous informa qu'il allait „prendre des mesures requises en vue d'une réglementation définitive de la question”. Aux assises de Pâques et aux réunions du Comité cette question fut vivement discutée et le 10 juin 1933 la requête suivante fut adressée au Gouvernement:

Luxembourg, le 10 juin 1933.

Monsieur le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Excellence,

En exécution d'un mandat leur confié par l'assemblée générale et le comité de l'Association des Professeurs les soussignés

prennent la respectueuse liberté de soumettre à Votre Excellence les vœux suivants:

1<sup>o</sup> *Concernant le projet de règlement des congés et des allègements pour des raisons de santé:* En nous rapportant à votre lettre du 1er décembre 1932 (N<sup>o</sup> 8275) par laquelle vous nous informez que le Gouvernement est en train de prendre les mesures requises en vue d'une réglementation définitive et générale de la question des allègements et des congés et en nous autorisant de votre lettre du 26 mai 1930 par laquelle vous nous avez promis d'accueillir et d'examiner avec la plus grande bienveillance les requêtes et les vœux émanant de l'Association des Professeurs, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir nous soumettre pour avis le projet de règlement en question ou du moins cette partie qui se rapporte aux professeurs de l'Enseignement secondaire.

2<sup>o</sup> *Concernant le remboursement des frais de remplacement en cas d'allègements extraordinaires pour motifs de santé:* Dans toutes les requêtes que nous avons eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence dans la question des allègements extraordinaires pour motifs de santé nous avons déclaré, qu'en l'absence d'un avis compétent du Conseil d'Etat nous n'avons pu, ni par les réponses écrites du Gouvernement, ni par les entretiens personnels que nous avons eu l'honneur d'avoir avec ses représentants, être convaincus de la légalité de l'Instruction ministérielle du 30 juillet 1930 qui inflige un traitement d'exception aux seuls professeurs de l'Enseignement secondaire. Les déclarations que Votre Excellence a faites, il y a quelques semaines, à la Chambre des députés n'ont que confirmé notre manière de voir. Nous prions donc Votre Excellence de bien vouloir rapporter l'Instruction précitée et d'examiner s'il ne serait pas équitable de rembourser aux professeurs en question ou à leurs héritiers les retenues de traitement qu'on leur a appliquées en vertu de cette Instruction ministérielle.

Dans l'espoir que Votre Excellence veuille bien reconnaître le bien-fondé de nos revendications très respectueuses, nous vous prions d'agréer l'assurance de notre très profond dévouement.

Pour le Comité de l'Association des Professeurs,

Le secrétaire: Alph. WILLEMS.      Le président: Nic. MARGUE.

Le 19 octobre 1933 le Gouvernement nous fit parvenir la réponse suivante:

Luxembourg, le 19 octobre 1933.

Monsieur le Président,

Donnant suite à votre requête du 10 juin 1933 j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit:

ad 1) Le texte du projet de règlement des congés est en train de subir des remaniements, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui donner pour le moment une plus large publicité.

ad 2) En ce qui concerne le remboursement des frais de remplacement en cas d'allègements extraordinaires pour motifs de santé, le Gouvernement a fait restituer aux héritiers de feu M. Math. Schmit le montant de la retenue de traitement infligée à ce dernier. La question des allègements extraordinaires pour motifs de santé sera d'ailleurs réglée par le projet de règlement mentionné ci-dessus.

Pour le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Le Conseiller de Gouvernement délégué.

Ed. OSTER.

Le 6 décembre 1933 le Comité revint à la charge et demanda une nouvelle fois que le projet de règlement lui fût soumis pour avis après avoir subi les remaniements dont il est question dans la réponse du Gouvernement.

\* \* \*

#### **Situation matérielle des professeurs de l'Enseignement secondaire :**

Dans les milieux parlementaires on parlait à différentes reprises d'une revision prochaine de la loi de 1913 sur les traitements. En 1931 déjà, notre comité avait chargé un de ses membres de dresser un relevé de toutes les modifications apportées à cette loi. Dans un article intitulé: „Ein Wort der Selbstbesinnung" et publié dans le dernier numéro (N° 28, avril 1933) du „Journal des Professeurs", notre président, M. Margue, a formulé d'une façon précise nos revendications et l'Assemblée générale de Pâques 1933, après une discussion très animée, a adopté, à l'unanimité, une proposition tendant à publier un mémoire sur la situation matérielle des professeurs de l'Enseignement secondaire. Dans sa séance du 23 mai 1933, le comité nomma une commission spéciale devant s'occuper de la rédaction du mémoire en question. Cette commission composée de MM. Margue, Feltès, Thibeau, Sold et Willems, s'est réunie plusieurs fois. Les anciens présidents de l'Association, MM. Braunshausen et Heuertz, ont pris part à la première de ces réunions et à l'échange de vues sur l'action à engager. Toutes les questions relatives à la situation matérielle du corps enseignant furent judicieusement étudiées et longuement discutées. Le rapport publié dans le présent numéro du „Journal" en est le résultat. L'Assemblée générale de Pâques aura à se prononcer sur nos recherches et à en tirer les conclusions.

Luxembourg, le 15 mars 1934.

Alphonse WILLEMS.

Secrétaire de l'Association des Professeurs.

## B. Nécrologie.

Le 7 juillet 1933 l'Association a perdu l'un de ses membres de la première heure en la personne de

M. François EVEN, professeur honoraire de l'École industrielle et commerciale de Luxembourg, décédé à l'âge de 67 ans.

L'Association des Professeurs luxembourgeois gardera au mort éminent un souvenir affectueux et durable et renouvelle à sa famille les sympathiques condoléances de ses membres.

---

---

## Bibliographie.

### Neueste Literatur zur internationalen Pädagogik.

Obschon gegenwärtig in gewissen Ländern alles Mühen der nationalen Pädagogik gilt und die Ansätze zu einer überstaatlichen Ebene im Erziehungsdenken zunächst nicht weiter zu kommen scheinen, kann doch nicht bezweifelt werden, dass eine genauere Kenntnis des internationalen pädagogischen Lebens und Denkens für den praktischen Erzieher ebenso wie für den pädagogischen Theoretiker nützlich und teilweise notwendig ist. Wertvolle deutsche oder französische Literatur über das Schulwesen der verschiedenen Länder ist leider nicht besonders zahlreich. In dieser Beziehung ist das pädagogische Schrifttum Englands und Amerikas reichhaltiger. Aber der Zustand bessert sich langsam. Ausser den jüngsten lexikographischen Sammelwerken (ich erinnere z. B. an das Herder'sche „Lexikon der Pädagogik der Gegenwart“, Bd. 1, 1930 und Bd. 2, 1933) enthalten die in den letzten Jahren begründeten mehrbändigen pädagogischen Handbücher Darstellungen der Pädagogik der verschiedenen Kulturstaaten. Das von Nohl und Pallat herausgegebene „Handbuch der Pädagogik“ gibt in Bd. IV eine „Kritische Vergleichung des Schulwesens der anderen Kulturstaaten“ von Professor *Sergius Hessen*, Prag, (S. 421—510).\*

In diesem zusammengedrängten Beitrag bietet einer der besten Kenner der Auslandspädagogik einen instruktiven Überblick über das

---

\* Handbuch der Pädagogik, Band 4: Die Theorie der Schule und der Schulaufbau. Verlag Julius Beltz, Langensalza, 1928. Gr. 8°, Lw. RM. 19,35. — Das Standardwerk von Nohl-Pallat ist jetzt abgeschlossen.

ausserdeutsche Schulwesen. Kaum ein einziges Kulturland bleibt unerwähnt. Der Verfasser gliedert den reich dokumentierten Stoff in folgende Kapitel: I. Die Pflichtschule als Grundlage des heutigen Schulwesens, II. Das Schulwesen in seinem Verhältnis zu den Hauptmächten der heutigen Gesellschaft (Staat, Kirche und Wirtschaft), III. Der Aufbau des Schulwesens (mit vorzüglichen Diagrammen).

Ausserordentlich wertvoll wegen seiner wissenschaftlichen Systematik und seines umfangreichen Materials ist der neue Doppelband des grossen Werkes, das im Auftrag des deutschen Instituts für wissenschaftliche Pädagogik in Münster herausgegeben wird: „*Die Pädagogik der Gegenwart in den grossen Kulturländern*“, hrg. von Jos. Schröteler.\*

Dieses Buch berichtet über die Erziehungsbestrebungen der letzten 30 Jahre in den einzelnen Ländern und eröffnet den historischen Teil des auf 28 Bände berechneten „Handbuches der Erziehungswissenschaft“. Schröteler stellt die Entwicklung der pädagogischen Ideen und Probleme in den Mittelpunkt. Keine Bilderfolge der grossen Erzieher, kein „Irrgarten der Systeme“ soll gegeben werden, sondern eine Geschichte der Arbeit in den grossen Aufgabenkreisen der Erziehung, im Zusammenhang mit den Kulturströmungen der Zeit.

Diese methodologische Neueinstellung macht die Eigenart und den besonderen Wert des Buches aus. Durch die Gegenwartsgebundenheit der Mitarbeiter und die Verschiedenheit der pädagogischen Lage ihrer Länder (es handelt sich zumeist um Originalabhandlungen, die zum Teil übersetzt sind) ist leider die harmonische Abstimmung der Einzelbeiträge auf den zugrundegelegten Plangedanken nicht restlos geglückt. In einer Einleitungsarbeit schildert der Herausgeber den internationalen Rhythmus der Erziehungsbestrebungen von 1900 bis 1930 und vergleicht die Erziehungslage in den einzelnen Staaten miteinander. Dieser bemerkenswerte Versuch einer zusammenfassenden Darstellung der Erziehungsproblematik ist nicht nur für die vergleichende Erziehungswissenschaft von Bedeutung, sondern orientiert auch über Sinn und Ziel der Erziehung überhaupt. Es folgt eine zusammengedrückte Arbeit über Erziehung und Erziehungswissenschaft in Deutschland und Deutschösterreich seit der Jahrhundertwende. Weiterhin enthält der

\* *Die Pädagogik der Gegenwart in den grossen Kulturländern*, herausgegeben von Jos. Schröteler. Band 3 des „Handbuches der Erziehungswissenschaft“. Gr. 8<sup>o</sup>: 1. Teil 1933, 348 S. Lw. 13 RM. — 2. Teil 1934, 282 S. Lw. 11 RM. Verlag Kösel und Pustet, München.

1. Band Darstellungen der holländischen, der englischen und der russischen Pädagogik\*, die Pädagogik der slavischen Länder und der Schweiz. Der vor kurzem erst erschienene 2. Halbband bearbeitet das Schulwesen und die Erziehungsbewegung in Frankreich, Belgien, Italien, Spanien, Lateinamerika, Ungarn und den nordischen Ländern. Leider fehlt Nordamerika, da der vorgesehene Mitarbeiter versagt hat. Für alle Erzieher, die sich rasch und mit genügender Genauigkeit über das pädagogische Leben seit 1900 in den genannten Ländern unterrichten wollen, ist das Sammelwerk von Schröteler ein bis heute einzig dastehendes Hilfsmittel. Die notwendige Literatur ist in ausreichendem Masse angegeben; ein ausführliches Personenregister erleichtert die Benützung. Es ist zu bedauern, dass das Werk nur bis 1930 geht, obwohl es erst 1933 bzw. 1934 erschien. Seit der Berichtszeit hat sich die pädagogische Lage mancherorts wesentlich verändert. Eine 2. Auflage will darum nicht allein durch weitere Länderbeiträge fühlbare Lücken ausfüllen (U.S.A., Japan, China, Ostseestaaten), sondern die gesamte Darstellung bis in die unmittelbare Gegenwart vorschieben.

Durchaus anderer Art in Aufbau und Zielsetzung ist das auf ein Teilgebiet des internationalen Schulwesens abgegrenzte Werk von Amélie Arato: *L'Enseignement secondaire des jeunes filles en Europe*.\* Das Buch verdankt sein Entstehen einer grossangelegten Untersuchung über die Organisation des staatlichen höheren Mädchenschulwesens, die vor Jahren bereits die Fédération internationale des Femmes diplômées des Universités auf Grund von Fragebogenerhebungen in den einzelnen Ländern anstellte. Mit der Bearbeitung des ungeheueren Antwortenmaterials wurde die Ungarin Dr. A. Arato betraut, die sich am besten in der Weise einen Weg durch das Chaos der gegenwärtigen Anschauungen und Einrichtungen im erwähnten Gebiet zu bahnen glaubte, dass sie 31 Länder Europas bereiste, einen Abstecher nach den Vereinigten Staaten

---

\* *Anmerkung*: Dieser Beitrag bedarf ohne Zweifel der Ergänzung durch ein sehr gründliches und zuverlässiges Spezialwerk über die russische Pädagogik 1917—1932, das 1930 in englischer Sprache erschien und jetzt in deutscher Sprache, wesentlich ergänzt und weitergeführt, vorliegt unter dem Titel: „*Fünfzehn Jahre Sowjetschulwesen*“ von Sergius Hessen und Nikolaus Hans. Verlag Julius Beltz, Langensalza 1933. Geb. RM. 8.—.

\* Amélie Arato: *L'Enseignement secondaire des jeunes filles en Europe*. Publié sous les auspices de la Fédération des Femmes diplômées des Universités. Office de Publicité, Bruxelles 1934. In-8°, 312 pages, 25 francs.

machte, im ganzen etwa 200 Schulen besichtigte und noch mehr Unterrichtsstunden beiwohnte. Diese umfassende Dokumentierung de visu macht das Buch ausserordentlich wertvoll. Die Verfasserin gliedert den besonders reichen Befund in folgende Hauptgruppen auf: Die äussere Schulorganisation und das Prüfungswesen, der innere Schulbetrieb und die ausserschulische Erziehungsarbeit am jungen Mädchen, die Lehrerfrage in der Mädchenbildung und die Stellung der diplomierten Frau. Im Anhang folgt ein kurzer Überblick über das höhere Mädchenschulwesen in U.S.A. Frl. Arato bietet vor allem Tatsachen und Vergleiche; Studienpläne. Schulzeit, Fächerung u. a. werden durch zahlreiche Tabellen und Diagramme veranschaulicht. Das Einleitungskapitel gibt einen Aufriss über die Entwicklung des staatlichen Frauenstudiums. Am Schluss zieht die Verfasserin das Fazit ihrer Untersuchungen, wobei sie betont, dass wir augenblicklich in einer Reformära leben, deren vielgestaltige Pläne und Versuche kaum rechtzeitig in einer Zusammenstellung eingefangen werden können. Zu bemerken ist, dass Frl. Arato auch unser Mädchenlyzeum genau kennt und dessen Eigenart jeweilig erwähnt. Auf die grundsätzlichen Meinungen, die sie in ihre Arbeit einstreut, kann hier nicht eingegangen werden: es sei nur soviel gesagt, dass sie einerseits die Berücksichtigung der weiblichen Eigenart in der Mädchenbildung in den Vordergrund stellt, anderseits eine absolute Gleichwertigkeit der höheren Bildung bei Knaben und Mädchen als selbstverständlich ansieht und in bezug auf die Lehrerschaft dementensprechende Folgerungen zieht. Wegen seines informatorischen Gehaltes ist das verdienstvolle Buch für das Studium des höheren Mädchenschulwesens unentbehrlich.

Die vierteljährliche „*Internationale Zeitschrift für Erziehungswissenschaft*“, die von Friedrich Schneider, Köln, und Paul Monroe, New York, bei Bachem (Köln) herausgegeben wird, vollendet mit dem bevorstehenden Hcft den III. Jahrgang. Darin ward zunächst das aktuelle Problem in Angriff genommen: Einfluss des Volkscharakters auf die nationale Pädagogik. Nach Deutschland und England wird im nächsten Hcft Frankreich behandelt werden und zwar von Prof. P. Frieden. Sodann wurde begonnen mit der Darstellung der pädagogischen Anschauungen der Pädagogen, die als Repräsentanten des Bildungsdenkens ihrer Nation gelten können, womöglich durch diese Pädagogen selbst. Den Reigen eröffneten deutscherseits Eduard Spranger und Ernst Kriek. Die Darstellungen des Schul- und Bildungswesens sowie der pädagogischen Forschung in den verschiedenen Ländern wurden

weitergeführt durch Originalbeiträge über China, Polen, U.S.A., Italien, die Türkei u. a. Unter den wissenschaftlichen Spezialberichten figuriert eine sehr wertvolle Übersicht über die deutsche Charakterkunde der Gegenwart. Aus der Schlussrubrik, die jedesmal über die wesentlichen Ereignisse aus der Völkerpädagogik orientiert, sei besonders erwähnt ein längerer Bericht (Heft 2) über den XV. Internationalen Kongress der Lehrerschaft an höheren Schulen in Riga (Juli 1933) von Professor N. Margue. Wegen ihrer vornehmen und wissenschaftlichen Haltung sei diese dreisprachige Publikation, die in 46 Staaten Mitarbeiter hat, warm empfohlen, umso mehr, als sie im Ursprungslande zur Stunde keine günstige Lage vorfindet. Nur der geschickten und unermüdlichen Tätigkeit ihres Hauptherausgebers, Prof. F. Schneider, ist es zu verdanken, dass ihr Bestand vorläufig gesichert zu sein scheint.

Vorzugsweise informatorischen Charakter hat das vom Internationalen Büro für Erziehung (B. I. E.) in Genf herausgegebene „*Bulletin du Bureau International d'Education*“. Die zahlreichen Kurzberichte und Mitteilungen über die Neuerungen im Schulbetrieb und im gesamten pädagogischen Leben der verschiedenen Kulturländer liefern unentbehrliches Material für das Studium der internationalen Pädagogik. Der Inhalt der letzten Hefte (die Vierteljahrsschrift steht im VIII. Jahrgang) bedarf keinerlei besonderen Besprechung.

Der vom Völkerbundssekretariat herausgegebene „*Recueil pédagogique*“ gibt seit 1929 halbjährlich Bericht über die pädagogische Bewegung im Völkerbund. Die beiden letzten Hefte (vol. IV: mars 1933, décembre 1933) behandeln vor allem folgendes Thema: *Préparation des instituteurs et professeurs en vue d'un enseignement sur les buts, l'organisation et l'oeuvre de la Société des Nations destiné à familiariser la jeunesse avec les nouvelles méthodes de coopération intellectuelle*. Vielfach anregend sind die amtlichen Antworten der einzelnen Länder und ihrer Fakultäten auf einen diesbezüglichen Fragebogen.

J. P. Stein.





## Table des Matières.

---

---

1. Pour une revision de la loi de 1913 .....	3
A. Les modifications apportées à la loi de 1913 .....	6
B. Comparaison de la situation des professeurs luxembourgeois à celle de nos collègues dans les pays voisins .....	21
C. Des éléments du problème .....	29
D. Desiderata .....	33
<i>(par Nic. Margue, J. Feltes, A. P. Thibeau, Pierre Sold et Alph. Willems)</i>	
2. Le Congrès de Riga <i>(Nic. Margue)</i> .....	38
3. Chronique de l'Association <i>(Alph. Willems)</i>	
A. Activité de l'Association en 1933-34 .....	44
B. Nécrologie .....	49
4. Bibliographie : Neueste Literatur zur internationalen Pädagogik .....	49
<i>(J. P. Stein)</i>	

---

---